

TÉLÉPHONE DE ST-ÉPHREM INC.

GENERAL TARIFF/TARIF GÉNÉRAL

Original -Page titre

TÉLÉPHONE DE ST-ÉPHREM INC.

TARIF GÉNÉRAL

Émis le : 20 novembre 2003

En vigueur le : 13 janvier 2004

Approuvé par Ordonnance Télécom CRTC 2004-20

EXPLICATION DES SYMBOLES

Signification des symboles suivants pour le présent Tarif :

- A Augmentation de tarif ou de frais
- C Changement de texte
- D Diminution de taux
- E Texte enlevé
- N Nouveau taux, frais et règlements
- R Réédition

Explication du terme "texte enlevé" :

Tout enlèvement tel que texte, frais, taux, règlements, équipement, nom de circonscription, etc...

Explication du terme "réédition"

Texte, taux, frais ou règlements qui sont reproduits sur une autre page ou dans un autre chapitre à la suite d'un décalage mais dans lequel il n'y a aucun changement.

Émis le 24 mai 1994

En vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994

Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

TABLE DES MATIÈRES**PAGE TITRE****EXPLICATION DES SYMBOLES****TABLE DES MATIÈRES****Section 1 - GÉNÉRALITÉS****1.1 DÉFINITIONS****1.2 MODALITÉS DE SERVICE**

- 1.2.1 Généralités
- 1.2.2 Date d'entrée en vigueur des modifications
- 1.2.3 Obligation de fournir le service
- 1.2.4 Installations de Le Téléphone de St-Éphrem inc.
- 1.2.5 Droit de Le Téléphone de St-Éphrem inc. de pénétrer dans les lieux
- 1.2.6 Service de ligne à deux et à quatre abonnés
- 1.2.7 Dépôts et autres garanties
- 1.2.8 Restrictions à l'utilisation du service
- 1.2.9 Responsabilité de l'abonné pour les appels
- 1.2.10 Procédure de contestation
- 1.2.11 Confidentialité des renseignements sur l'abonné
- 1.2.12 Annuaire
- 1.2.13 Erreurs et omissions dans l'annuaire
- 1.2.14 Changement de modalités de service et de numéros de téléphone apportés par Le Téléphone de St-Éphrem inc.
- 1.2.15 Remboursement en cas de problèmes de service
- 1.2.16 Limitation de la responsabilité de Le Téléphone de St-Éphrem inc.
- 1.2.17 Délai de paiement
- 1.2.18 Responsabilité pour les frais non facturés ou sous facturés
- 1.2.19 Responsabilité pour les frais facturés par erreur ou surfacturés
- 1.2.20 Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service
- 1.2.21 Résiliation par l'abonné
- 1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Le Téléphone de St-Éphrem inc.
- 1.2.23 Définition de préavis raisonnable pour le client de Le Téléphone de St-Éphrem inc.

1.3 UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ AVEC LES INSTALLATIONS DE LA COMPAGNIE

- 1.3.1 Généralités

1.4 PAIEMENT DES FRAIS

- 1.4.1 Généralités

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 2 - SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

- 2.1 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
 - 2.1.1 Généralités
 - 2.1.2 Services de base de circonscription
 - 2.1.3 Tableau des taux pour le service de base de circonscription et de service régional
 - 2.1.4 Service Régional
 - 2.1.5 Principes généraux qui sous-tendent à l'établissement d'un nouveau secteur de service local agrandi
 - 2.1.6 Processus de création d'une zone d'appel élargie

- 2.2 CLASSES DE SERVICE
 - 2.2.1 Généralités
 - 2.2.2 Service d'affaires
 - 2.2.3 Service de résidence

- 2.3 POUR USAGE ULTÉRIEUR

- 2.4 INSCRIPTION À L'ANNUAIRE
 - 2.4.1 Généralités
 - 2.4.2 Inscriptions gratuites
 - 2.4.3 Inscriptions primaires
 - 2.4.4 Inscriptions supplémentaires
 - 2.4.5 Période du contrat des inscriptions supplémentaires payées
 - 2.4.6 Taux des inscriptions supplémentaires
 - 2.4.7 Inscriptions en caractère gras
 - 2.4.8 Numéro non publié
 - 2.4.9 Changement d'une inscription à l'annuaire
 - 2.4.10 Frais d'inscription tardive aux annuaires FEIO ET FEIC

- 2.5 SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION
 - 2.5.1 Généralités
 - 2.5.2 Taux

- 2.6 FRAIS DE DISTANCE LOCALE
 - 2.6.1 Généralités
 - 2.6.2 Taux et frais

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Émis le 29 septembre 2009

Effective date/En vigueur le Octobre 14, 2009

TABLE DES MATIÈRES**2.7 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC**

- 2.7.1 Généralités
- 2.7.2 Modalités des contrats
- 2.7.3 Inscription à l'annuaire
- 2.7.4 Taux

2.8 REVENTE ET PARTAGE

- 2.8.1 Généralités
- 2.8.2 Modalités et conditions

2.9 SERVICE À COURT TERME ET SAISONNIER

- 2.9.1 Service à court terme
- 2.9.2 Service saisonnier

2.10 SUSPENSION DE SERVICE

- 2.10.1 Généralités
- 2.10.2 Suspension complète du service
- 2.10.3 Suspension partielle du service
- 2.10.4 Frais
- 2.10.5 Rétablissement

2.11 SERVICE DIVERS DE CIRCONSCRIPTION

- 2.11.1 Services téléphoniques spécifiques

2.12 RÉSERVATION DE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

- 2.12.1 Généralités
- 2.12.2 Taux et frais

2.13 UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE

- 2.13.1 Pour usage ultérieur
- 2.13.2 Loyer pour attaches
- 2.13.3 Loyer pour utilisation de toron
- 2.13.4 Loyer pour conduit
- 2.13.5 Installation de matériel pour toron
- 2.13.6 Définitions

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

TABLE DES MATIÈRES

2.14 VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)

- 2.14.1 Généralités
- 2.14.2 Définitions
- 2.14.3 Modalités
- 2.14.4 Tarifs et frais

2.15 SERVICE D'APPELS D'URGENCE 9-1-1

- 2.15.1 Généralités
- 2.15.2 Confidentialité
- 2.15.3 Fonctions
- 2.15.4 Tarifs et frais
- 2.15.5 Pour usage ultérieur

E

2.16 SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)

- 2.16.1 Généralités
- 2.16.2 Définitions
- 2.16.3 Responsabilités
- 2.16.4 Composantes des fichiers répertoires
- 2.16.5 Taux et frais

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

TABLE DES MATIÈRES**Section 3 - Frais de service****3.1 FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION**

- 3.1.1 Généralités
- 3.1.2 Modalités et taux
- 3.1.3 Relevé d'équipement fourni par l'entreprise
- 3.1.4 Frais de vérification

3.2 AUTRES FRAIS

- 3.2.1 Assistance-annuaire
- 3.2.2 Pour usage ultérieur
- 3.2.3 Frais particuliers
- 3.2.4 Frais de changement de numéro de téléphone

3.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

- 3.3.1 Généralités
- 3.3.2 Modalités
- 3.3.3 Allocations

Section 4 - Service aux fournisseurs d'interurbains**4.1 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

- 4.1.1 Généralités
- 4.1.2 Modification au réseau
- 4.1.3 Panne du réseau
- 4.1.4 Protection
- 4.1.5 Définitions
- 4.1.6 Installation d'essai

4.2 CIRCUITS D'INTERCONNEXION AVEC ACCÈS CÔTÉ RÉSEAU

- 4.2.1 Généralités
- 4.2.2 Appels d'origine nationale
- 4.2.3 Frais de réseau
- 4.2.4 Traitement EIB
- 4.2.5 Programmation des autocommutateurs

4.3 CIRCUITS DE RÉSERVE

- 4.3.1 Modalités et conditions

4.4 MESSAGES RÉSEAU POUR LES ABONNÉS DE FSI AVEC GROUPE DE FONCTIONS D DÉBRANCHÉS DU RÉSEAU

- 4.4.1 Généralités

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004

Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004

TABLE DES MATIÈRES**4.5 TRANSFERT EN BLOC DE CLIENTÈLE ENTRE DES FSI AVEC GROUPE DE FONCTION D**

4.5.1 Généralités

4.6 TARIF DE FACTURATION ET DE PERCEPTION

4.6.1 Description

4.6.2 Composantes du service

4.6.3 Disponibilité

4.6.4 Conditions de service

4.6.5 Frais initiaux et/ou de modification

4.6.6 Tarifs et frais

4.7 SERVICE DE FACTURATION ET DE PERCEPTION FOURNIS PAR LE REFACTUREUR AU FOURNISSEUR DE SERVICES ADMISSIBLES

4.7.1 Description du service

4.7.2 Modalités

4.7.3 Tarifs et frais

4.8 SERVICES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS TITULAIRES

4.8.1 Généralités

4.8.2 Les relevés de données de l'abonné

4.8.3 Les renseignements sur le profil interurbain (RPI)

Section 5 - Autres services**5.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION**

5.1.1 Généralités

5.1.2 Mesure des circuits

5.1.3 Modalités

5.1.4 Taux et frais

5.2 TARIFS DE RACCORDEMENT DIRECT (RD) ET DE CIRCUITS

5.2.1 Tarifs raccordement Direct (RD)

5.2.2 Tarifs de circuits

5.2.3 Configuration des circuits de substitution

5.2.4 Méthode de répartition des circuits lorsque plusieurs ESI exercent leurs activités dans le territoire

C

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

TABLE DES MATIÈRES

Section 5 – Autres services (suite)

5.3 REVENTE DE LA CONCURRENCE LOCALE

- 5.3.1 Définitions
- 5.3.2 Généralités

Section 6 - Services pour personnes handicapées

6.1 POUR USAGE ULTÉRIEUR

6.2 POUR USAGE ULTÉRIEUR

6.3 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

- 6.3.1 Généralités
- 6.3.2 Dispositions légales pertinentes
- 6.3.3 Définitions
- 6.3.4 Critères d'admissibilité
- 6.3.5 Descriptions des services devant être fournis par les entreprises publiques de téléphone pour assurer aux personnes handicapées l'accès au service téléphonique
- 6.3.6 Taux et frais des services

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Issued/Émis le 2 mai 2006

Effective date/ en vigueur le 2 mai 2006

Approved in CRTC Telecom. Order 2006-109
May 10, 2006

Cf. Ordonnance Télécom 2006-109
du 10 mai 2006

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants signifient :

« **abonné** » - Voir usager;

« **appel** » - Voir communication;

« **bâtiment** » - Une structure comprenant des murs extérieurs et un toit. Pour les fins du présent tarif, des bâtiments adjacents avec murs mitoyens sont considérés comme formant un seul bâtiment pourvu qu'il y ait une ou plusieurs portes au rez-de-chaussée, ou au-dessus, et que l'entreprise puisse faire passer ses installations dans les murs;

« **bit** » - En télécommunications, sert à définir le débit d'unités d'informations binaires transmises ou reçues sur un circuit.

« **central** » - Équipement de commutation automatique qui dessert des lignes ou circuits dans un centre de commutation;

« **centre de commutation** » - Endroit où se trouve l'équipement de commutation nécessaire pour desservir un secteur géographique désigné. Un centre de commutation peut compter un ou plusieurs centraux;

« **centre tarifaire** » - Point localisé à l'intérieur d'une circonscription à compter duquel sont mesurés les distances pour le service interurbain, les circuits intercirconscriptions et le service régional;

« **circonscription** » Voir paragraphe 2.1.1;

« **circuit** » - Liaison établie par un conducteur ou autrement pour la transmission de la voix ou de données ;

« **classe de service** » - a) dans le cas du service de circonscription, cette expression sert à décrire le genre de classification tarifaire, à savoir celui de résidence ou celui d'affaires ;

b) dans le cas du service de messages interurbains, cette expression sert à décrire la classification tarifaire des appels, soit de personne à personne, soit de poste à poste ;

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL

1.1 DÉFINITIONS (Suite)

« **communication** » - Mise en relation de deux équipements terminaux au moyen d'installations fournies par l'entreprise;

« **dispositif de raccordement** » - Un équipement (fiche, connecteur ou autre équipement de même nature) installé au point de raccordement et permettant le raccordement à une ligne d'accès d'un équipement terminal ou du câblage fourni par l'abonné;

« **distance aérienne** » - La plus courte distance entre deux points;

« **Entreprise** » - Téléphone de St-Éphrem inc.

« **entreprise de télécommunications** » - Une entreprise ayant pour objet le transport public de communications par l'émission, la transmission ou la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de message par fil, câble, onde ou tout autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique;

« **équipement terminal** » - Tout équipement pouvant être raccordé à une ligne d'accès, y inclus un téléphone ou un système de communications, servant à l'émission ou à la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages;

« **fonctionnement en duplex** » - Mode de fonctionnement d'un circuit qui permet la transmission des signaux dans les deux sens simultanément;

« **frais de service** » - Frais exigés d'un abonné pour l'installation ou la modification d'un service de base et de tout autre service ou équipement;

« **lieux** » - Un ou plusieurs bâtiments sur propriété continue ou une ou plusieurs parties d'un bâtiment occupées au même moment par l'abonné. Dans le cas du service radiotéléphonique mobile, chaque poste mobile est considéré comme une partie distincte des lieux;

« **ligne d'accès** » - Éléments du réseau téléphonique commuté reliant le dispositif de raccordement ou un équipement terminal localisé chez un abonné au centre de commutation de l'entreprise;

« **lignes privées** » - Circuits de voix loués de l'entreprise par un abonné sans être raccordés au réseau local ou interurbain;

Issued/Émis le 20 novembre 2003

Effective date/en vigueur le Janvier 13, 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-20
January 13, 2004

Cf. Ordonnance Télécom 2004-20
du 13 Janvier 2004

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL

1.1 DÉFINITIONS (Suite)

« **locataire** » - Toute personne physique ou morale, (association, société, corps constitué) ou ses représentants légaux qui s'engage par contrat à louer ou loue un circuit, une ligne, un téléphone, un équipement ou une combinaison de ces éléments;

« **numéro de téléphone** » - Numéro distinctif attribué à chaque service local de circonscription dont on se sert pour l'exploitation ;

« **numéro non inscrit** » - Numéro de téléphone n'apparaissant pas à l'annuaire mais inscrit aux registres d'assistance-annuaire ;

« **numéro non publié** » - Numéro de téléphone n'apparaissant ni à l'annuaire ni aux registres d'assistance-annuaire ;

« **période initiale de service** » - Période de temps minimum durant laquelle l'entreprise fournit les services ou l'équipement demandés selon les taux, loyers et prix déterminés au présent tarif ;

« **point de raccordement** » - Le point de jonction entre les installations fournies par l'abonné et celles de l'entreprise de télécommunications ;

« **point de service** » - Point où un circuit est relié à l'équipement fourni par l'entreprise ou un abonné ; également, contre de commutation ou centre tarifaire à partir duquel on mesure un circuit intercirconscriptions ;

« **propriété continue** » - Portion de terrain occupée par un abonné qui n'est pas séparée par la propriété d'une autre partie. Lorsqu'un abonné occupe des terrains avec entrées de chaque côté d'une même voie publique, le tout est considéré comme une propriété continue, si les poteaux ou les conduits nécessaires aux circuits requis d'un côté à l'autre sont fournis, posés et entretenus par l'abonné ou à ses frais. Des bâtiments appartenant à un même abonné et reliés entre eux par un couloir, une passerelle ou un tunnel, aptes à recevoir les circuits de la compagnie, sont considérés comme un même bâtiment ;

Issued/Émis le 20 novembre 2003

Effective date/en vigueur le Janvier 13, 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-20
January 13, 2004

Cf. Ordonnance Télécom 2004-20
du 13 Janvier 2004

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL

1.1 DÉFINITIONS (Suite)

« **réseau** » - Désigne les infrastructures de télécommunications ou de téléphones servant à relier deux ou plusieurs points de service qui se terminent au point de raccordement ;

« **réseau téléphonique commuté** » - Ensemble des installations de télécommunications d'une entreprise publique de téléphone comprenant principalement le réseau local, les centraux téléphoniques et le réseau interurbain, permettant de mettre en communication des équipements terminaux ;

« **route d'alimentation principale** » - L'ensemble des structures portant les circuits locaux de communication pour un secteur précis d'une circonscription et qui constitue une unité géographique. Il y a généralement plusieurs routes d'alimentation principales dans une circonscription téléphonique ;

« **secteur urbain (secteur de taux de base)** » - Partie d'une circonscription formée par la continuité des établissements industriels, commerciaux, institutionnels, résidentiels ou autres qui entourent le centre de commutation et dans laquelle l'entreprise fournit le service de circonscription sur ligne individuelle, à un taux uniforme, quel que soit l'emplacement de l'équipement terminal à l'intérieur du secteur ;

« **service d'affaires** » - Service téléphonique dont l'usage se rapporte principalement à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles ou à toutes fins autres que celles du service de résidence ;

« **service de base** » - Service consistant à fournir la ligne d'accès servant à la communication téléphonique entre les abonnés d'une même circonscription ou d'un même service régional et entre ces abonnés et le centre de commutation qui les dessert aux conditions prévues au Tarif général ;

« **service de circonscription** » - Vois service de base ;

« **service de lignes équivalentes** » - Voir service de lignes groupées ;

« **service de lignes groupées** » - Agencement de 2 ou plusieurs lignes d'accès permettant aux appels d'arrivée d'être acheminés automatiquement sur une ligne libre lorsque d'autres lignes du groupe sont occupées.

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL

1.1 DÉFINITIONS (Suite)

« **service de résidence** » - Service téléphonique utilisé essentiellement à des fins personnelles par l'abonné et son ménage ;

« **service interurbain** » - Service de communications téléphoniques entre des circonscriptions ou d'autres centres tarifaires ;

« **service local** » - Voir service de base;

« **service monoligne** » - Service d'affaires à une seule ligne individuelle et service de résidence d'une ou de plusieurs lignes individuelles;

« **service multiligne** » - Service d'affaires de plusieurs lignes individuelles;

« **service régional** » - Service regroupant certaines circonscriptions à l'intérieur desquelles les abonnés peuvent communiquer entre eux sans frais d'interurbain;

« **standard privé** » - Équipement de commutation privé;

« **système de communications** » - Ensemble d'installations servant aux communications entre les équipements terminaux d'un même abonné, ainsi qu'avec d'autres équipements terminaux lorsque ces installations sont raccordées au réseau téléphonique commuté, tel que standard privé et système de téléphone à clés ou à poussoirs; l'expression comprend également un système privé de radiotéléphone et un système de télécopie;

« **téléphone** » - Appareil qui, raccordé au réseau, permet de faire et de recevoir des appels;

« **téléphone public** » - Voir paragraphe 2.7.1;

« **usager** » - Celui qui achète ou loue un service de télécommunications;

« **utilisateur** » - Toute personne qui utilise l'un des services d'une entreprise de télécommunications;

1.2 TERMS OF SERVICE**1.2.1 GENERAL**

Service and equipment are furnished by Le Téléphone de St-Ephrem Inc. upon and subject to the provisions of Telecom Decision CRTC 96-6 dated August 7th, 1996 and to all other applicable Tariffs of Le Téléphone de St-Ephrem Inc..

1.2.1.1 Except as otherwise specified, these Terms of Service apply with regard to services for which the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission has approved a Tariff.

1.2.1.2 These Terms do not limit Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s liability in cases of deliberate fault or gross negligence, or of breach of contract where the breach results from the gross negligence of Le Téléphone de St-Ephrem Inc..

1.2.1.3 Tariffed services offered by Le Téléphone de St-Ephrem Inc. are subject to the terms and conditions contained in :
(a) these Terms;
(b) applicable provisions of Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s Tariffs; and
(c) any written application, to the extent that it is not inconsistent with these Terms or the Tariffs.

All of the above bind both Le Téléphone de St-Ephrem Inc. and its customers.

1.2.1.3 Les services tarifés offerts par Le Téléphone de St-

1.2.2 Effective Date of Changes

1.2.2.1 Subject to Article 1.2.2.2, changes to these Terms or the Tariffs, as approved by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, take effect on their effective date even though applicants or customers have not been notified of them or have paid or been billed at the old rate.

1.2.2.2 The old non-recurring, charges for the transaction in question apply where service which was to be provided by a certain agreed-upon date was, through no fault of the applicant or customer, not so provided and in the meantime a rate increase has gone into effect.

1.2.2.2 Les anciens frais non périodiques pour la transaction en

1.2.3 Obligation to Provide Service

1.2.3.1 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. is not required to provide service to an applicant where:

(a) Le Téléphone de St-Ephrem Inc. would have to incur unusual expenses which the applicant will not pay; for securing rights of way or for special construction;
(b) the applicant owes amounts to Le Téléphone de St-Ephrem Inc. that are past due other than as a guarantor; or

(c) the applicant does not provide a reasonable deposit or

1.2 MODALITES DE SERVICE**1.2.1 GENERALITÉS**

Le Téléphone de St-Ephrem Inc. fournit le service et l'équipement sous réserve des dispositions de la Décision Télécom CRTC 96-6 en date du 7 août 1996 et de tous les autres Tarifs applicables de Le Téléphone de St-Ephrem Inc..

1.2.1.1 A moins de disposition contraire, les présentes Modalités s'appliquent aux services assujettis à un tarif approuvé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

1.2.1.2 Les présentes Modalités ne limitent pas la responsabilité de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. dans les cas de faute délibérée ou de négligence grossière, ou de bris de contrat résultant de la négligence grossière de Le Téléphone de St-Ephrem Inc..

Ephrem Inc. sont assujettis aux modalités et conditions énoncées dans:

(a) les présentes Modalités;
(b) les dispositions applicables des Tarifs de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ; et
(c) toute requête écrite, dans la mesure où elle est compatible avec les présentes Modalités ou les Tarifs.

Toutes les dispositions susmentionnées lient Le Téléphone de St-Ephrem Inc. et ses abonnés.

1.2.2 Date d'entrée en vigueur des modifications

1.2.2.1 Sous réserve du paragraphe 1.2.2.2, les modifications apportées aux présentes Modalités ou aux Tarifs et approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prennent effet à leur date d'entrée en vigueur, même si les candidats abonnés ou les abonnés n'en ont pas été avisés ou ont reçu leur état de compte ou l'ont réglé à l'ancien tarif.

question s'appliquent lorsque le service qui devait être fourni à une date convenue donnée ne l'a pas été, sans qu'il y ait faute de la part du candidat abonné ou de l'abonné, et qu'une majoration tarifaire est entrée en vigueur dans l'entre-temps.

1.2.3 Obligation de fournir le service

1.2.3.1 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. n'est pas tenue de fournir le service à un candidat abonné si:

(a) Le Téléphone de St-Ephrem Inc. devrait engager des dépenses inhabituelles que le candidat abonné refuse d'absorber, par exemple, pour obtenir un droit de passage ou entreprendre des travaux spéciaux de construction;
alternative required pursuant to these Terms.

1.2 TERMS OF SERVICE

1.2 MODALITES DE SERVICE

- (b) le candidat abonné a, auprès de Le Téléphone de St-Ephrem Inc., un compte en souffrance autre que comme garant; ou
- 1.2.3.2 Where Le Téléphone de St-Ephrem Inc. does not provide service on application, it must provide the applicant with a written explanation upon request.
- 1.2.4 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. Facilities**
- 1.2.4.1 Except where otherwise stipulated in its Tariffs or by special agreement, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must furnish and install all facilities required to provide service.
- 1.2.4.2 Upon termination of service, the customer must return Le Téléphone de St-Ephrem Inc. equipment.
- 1.2.4.3 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must bear the expense of maintenance and repairs required due to normal wear and tear to its facilities, except that Le Téléphone de St-Ephrem Inc. may charge for the additional expense incurred when the applicant or customer requires maintenance and repair work to be performed outside and regular working hours. This section does not apply where otherwise stipulated in Le Téléphone de St-Ephrem Inc. Tariffs or by special agreement.
- 1.2.4.4 A customer who has deliberately, or by virtue of a lack of reasonable care, caused loss or damage to Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s facilities, may be charged the cost of restoration or replacement. In all cases, customers are liable for damage caused to Le Téléphone de St-Ephrem Inc. facilities by customer-provided facilities.
- 1.2.5 Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s Right to Enter Premises**
- 1.2.5.1 Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s agents and employees may, at reasonable hours, enter premises on which service is or is to be provided, to install, inspect and perform necessary maintenance in cases of network-affecting disruptions involving customer-provided facilities, and to collect proceeds from coin telephones.
- 1.2.5 Droit de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. de pénétrer**
- 1.2.5.2 Prior to entering premises, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must obtain permission from the applicant, customer or other responsible person.
- 1.2.5.3 Entry is not subject to Articles 1.2.5.1 and 1.2.5.2 in cases of emergency or where entry is pursuant to a court order.
- 1.2.5.4 Upon request, Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s agent or

- (c) le candidat abonné ne verse pas de dépôt raisonnable ou ne donne pas d'autre garantie exigée en vertu des présentes Modalités.
- 1.2.3.2 Lorsque Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ne fournit pas de service à la suite d'une demande, elle doit, sur demande, en donner une explication par écrit au candidat abonné.
- 1.2.4 Installations de Le Téléphone de St-Ephrem Inc.**
- 1.2.4.1 À moins de disposition contraire dans ses Tarifs ou d'une entente spéciale, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit fournir et monter toutes les installations nécessaires pour fournir le service.
- 1.2.4.2 A la résiliation du service, l'abonné doit remettre l'équipement de Le Téléphone de St-Ephrem Inc..
- 1.2.4.3 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit assumer le coût de l'entretien et des réparations attribuables à l'usage normale de ses installations, mais, lorsque le candidat abonné ou l'abonné exige que des travaux d'entretien et de réparation soient exécutés en dehors des heures normales de travail, elle peut lui facturer les frais supplémentaires ainsi engagés. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il en est autrement stipulé dans les Tarifs de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ou sur entente spéciale.
- 1.2.4.4 Un abonné qui a, de propos délibéré ou par négligence, occasionné la perte ou l'endommagement d'installations de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. peut se voir imputer le coût de restauration ou de remplacement. Dans tous les cas, les abonnés sont responsables des dommages occasionnés aux installations de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. par des installations fournies par eux.
- dans les lieux**
- 1.2.5.1 Les agents et les employés de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. peuvent à toute heure raisonnable, pénétrer dans les lieux où le service est ou sera fourni pour installer, inspecter, réparer et enlever ses installations, pour procéder à des inspections et à l'entretien nécessaires lorsqu'un dérangement des installations fournies par l'abonné perturbe le réseau et pour faire la levée des téléphones payants.
- 1.2.5.2 Avant de pénétrer dans les lieux, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit obtenir la permission du candidat abonné, de l'abonné ou d'une autre personne responsable.
- 1.2.5.3 Les paragraphes 1.2.5.1 et 1.2.5.2 ne s'appliquent pas en cas d'urgence ou lorsque l'entrée a lieu aux termes d'une ordonnance judiciaire.
- employee must show valid Le Téléphone de St-Ephrem

1.2 TERMS OF SERVICE

1.2 MODALITES DE SERVICE

- Inc. identification prior to entering premises.
- 1.2.6 Two-Party and Four-Party Service**
- 1.2.6.1 At the time a person applies for residential telephone service, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must state the rate for two-party and four-party service, where available.
- 1.2.6.2 Customers who wish to change to a lower grade of service that is available may do so without charge.
- 1.2.7 Deposits and Alternatives**
- 1.2.7.1 Except as otherwise stipulated in its Tariffs, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. cannot require deposits from an applicant or customer:
- (a) has no credit history with Le Téléphone de St-Ephrem Inc. and will not provide satisfactory credit information;
- (b) has an unsatisfactory credit rating with Le Téléphone de St-Ephrem Inc. due to payment practices in the previous two years regarding Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s services; or
- (c) clearly presents an abnormal risk of loss.
- 1.2.7 Dépôts et autres garanties**
- 1.2.7.2 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must inform the applicant or customer of the specific reason for requiring a deposit, and of the possibility of providing an alternative to a deposit, such as arranging for third party payment, a bank letter of credit or a written guarantee from a third person whose credit is established to the satisfaction of Le Téléphone de St-Ephrem Inc..
- 1.2.7.3 An applicant or customer may provide an alternative to a deposit provided it is reasonable in the circumstances.
- 1.2.7.4 At no time may the total amount of all deposits and alternatives provided by or for an applicant or customer exceed three months' charges for all services, including anticipated long distance charges.
- 1.2.7.5 Deposits earn a monthly interest of 8% and is credited monthly on the monthly statement.
- 1.2.7.6 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must show the total amount of deposits held with accrued interest on each

- 1.2.5.4 Sur demande, l'agent ou l'employé de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit présenter une pièce d'identité valable de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. avant de pénétrer dans les lieux.
- 1.2.6 Service de ligne à deux et à quatre abonnés**
- 1.2.6.1 Au moment où une personne présente une demande d'abonnement au service téléphonique résidentiel, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit lui indiquer les tarifs applicables au service de ligne à deux et à quatre abonnés, s'il est disponible.
- 1.2.6.2 Les abonnés qui veulent opter pour un service de catégorie inférieure s'il est disponible peuvent le faire sans frais.
- 1.2.7.1 A moins de dispositions contraires dans ses Tarifs, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ne peut jamais exiger de dépôt d'un candidat abonné ou d'un abonné, à moins que celui-ci:
- (a) n'ait pas d'antécédents de crédit auprès de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. et refuse de fournir des renseignements satisfaisants sur sa solvabilité;
- (b) ait une cote de solvabilité insatisfaisante auprès de Le Téléphone de St-Ephrem Inc., à cause de ses pratiques de paiement relatives aux services de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. au cours des deux années qui précèdent; ou
- (c) présente manifestement un risque anormal de perte.
- 1.2.7.2 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit informer le candidat abonné ou l'abonné du motif précis de l'exigence d'un dépôt et l'aviser de la possibilité de donner une autre garantie en remplacement du dépôt, par exemple, l'exécution du paiement par un tiers, une lettre de crédit bancaire ou une garantie écrite d'un tiers dont le crédit est établi à la satisfaction de Le Téléphone de St-Ephrem Inc..
- 1.2.7.3 Un candidat abonné ou un abonné peut fournir une autre garantie en remplacement d'un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.
- 1.2.7.4 Le montant total de tous les dépôts et autres garanties fournis par le candidat abonné ou un abonné ou en son nom ne peut jamais être supérieur à trois mois de frais pour l'ensemble des services, y compris les frais interurbains prévus.
- 1.2.7.5 Les dépôts portent intérêt de 8, % crédité mensuellement sur l'état de compte du client.

1.2 TERMS OF SERVICE

1.2 MODALITES DE SERVICE

1.2.7.6 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit faire figurer le montant total des dépôts retenus et de l'intérêt sur chaque

1.2.7.7 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must review the continued appropriateness of deposits and alternative arrangements at six month intervals. When service is terminated or the conditions which originally justified them are no longer present, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must promptly refund the deposit, with interest, or return the guarantee or other written undertaking, retaining only any amount then owed to it by the customer.

1.2.8 Restrictions on Use of Service

1.2.8.1 Service may be used by the customer and all persons having the customer's permission to use it. In the case of business telephone service, joint use within the meaning of Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s Tariffs is permitted only upon approval by Le Téléphone de St-Ephrem Inc. in accordance with the applicable provisions of its Tariffs.

1.2.8.2 Customers are prohibited from using Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s services or permitting them to be used for a purpose or in a manner that is contrary to law or for the purpose of making annoying or offensive calls.

1.2.8.3 Customers are prohibited from using Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s services or permitting them to be used so as to prevent a fair and proportionate use by others. For this purpose, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. may limit use of its services as necessary. In the case of any party line customer who unduly interferes with the use of any other service on the same line, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. may require the customer to obtain a higher grade of service, where facilities are available.

1.2.8.4 Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s facilities must not be re-arranged, disconnected, removed, repaired or otherwise interfered with except in cases of emergency, where specified in Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s Tariffs or by special agreement. Terminal equipment provided by the customer may be connected with Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s facilities, pursuant to the provisions of the General Tariff or by special agreement.

1.2.8.5 No payment may be exacted, directly or indirectly from any person by any party other than Le Téléphone de St-Ephrem Inc. for the use of any Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s services, except where otherwise stipulated in Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s Tariffs or by special agreement.

1.2.9 Customer Liability for Calls

état de compte mensuel de l'abonné.

1.2.7.7 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit examiner l'à-propos des dépôts et autres garanties tous les six mois. Lorsqu'il y a résiliation du service ou que les conditions ayant justifié au départ le dépôt n'existent plus, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit rapidement rembourser le dépôt, y compris l'intérêt couru, ou restituer la garantie ou tout autre engagement écrit, en ne conservant que les montants qui lui sont dus par l'abonné.

1.2.8 Restrictions à l'utilisation du service

1.2.8.1 Le service peut être utilisé par l'abonné et toutes les personnes que ce dernier y autorise. Le service téléphonique d'affaires ne peut être utilisé par des co-usagers, selon la définition qu'en donnent les Tarifs de Le Téléphone de St-Ephrem Inc., qu'avec l'autorisation de Le Téléphone de St-Ephrem Inc., conformément aux dispositions pertinentes de ses Tarifs.

1.2.8.2 Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ou de permettre qu'ils soient utilisés dans un but ou d'une manière contraires à la loi ou pour loger des appels importuns ou offensants.

1.2.8.3 Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ou de permettre qu'ils soient utilisés de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné. Une compagnie de téléphone peut, à cette fin, dans les cas raisonnables, limiter l'utilisation de ses services et demander qu'un abonné se serve de circuits de ligne directe dans certains cas.

1.2.8.4 Les installations de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ne doivent pas être réagencées, débranchées, enlevées, réparées ou autrement perturbées, sauf dans des cas d'urgence ou à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ou en vertu d'une entente spéciale. Tout équipement terminal fourni par l'abonné peut être raccordé aux installations de Le Téléphone de St-Ephrem Inc., conformément aux dispositions du Tarif général, ou en vertu d'une entente spéciale.

1.2.8.5 Personne, sauf Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ne peut, directement ou indirectement, exiger de paiement de toute personne pour l'utilisation de tout service de Le Téléphone de St-Ephrem Inc., à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ou en vertu d'une entente spéciale.

1.2.9.1 Customers are responsible for paying for all calls

1.2 TERMS OF SERVICE

originating from, and charged calls accepted at, their telephones, regardless of who made or accepted them.

1.2.10 Dispute Procedure

1.2.10.1 Customers may dispute charges for calls which they do not believe originated from or were accepted at their telephones. The dispute set out in the introductory pages of the telephone directory should be followed and customers must pay the undisputed portion of the bill.

1.2.11 Confidentiality of Customer Records

1.2.11.1 Unless a customer consents in writing or disclosure is pursuant to a legal power, all information kept by Le Téléphone de St-Ephrem Inc. regarding the customer, other than the customer's name, address and listed telephone number, are confidential and may not be disclosed by Le Téléphone de St-Ephrem Inc. to anyone other than:

* the customer;

* a person who, in the reasonable judgement of Le Téléphone de St-Ephrem Inc., is seeking the information as an agent of the customer;

* another telephone company, provided the information is required for the efficient and cost-effective provision of telephone service and disclosure is made on a confidential basis with the information to be used only for that purpose;

* a company involved in supplying the customer with telephone or telephone directory related services, provided the information is required for that purpose and disclosure is made on a confidential basis with the information to be used only for that purpose; or

* an agent retained by Le Téléphone de St-Ephrem Inc. in the collection of the customer's account, provided the information is required for and is to be used only for, that purpose.

Express consent may be taken to be given by a customer where the customer provides:

*written consent;

C

1.2 MODALITES DE SERVICE**1.2.9 Responsabilité de l'abonné pour les appels**

1.2.9.1 Les abonnés sont responsables du paiement de tous les appels faits de leurs appareils téléphoniques et des appels qui y sont acceptés, peu importe par qui.

1.2.10 Procédure de contestation

1.2.10.1 Les abonnés peuvent contester les frais d'appels qui, à leur avis, n'ont pas été faits de leurs appareils téléphoniques ou n'y ont pas été acceptés. La procédure de contestation exposée dans les premières pages des annuaires téléphoniques devrait être suivie, et les abonnés doivent régler la partie non contestée de l'état de compte.

1.2.11 Confidentialité des renseignements sur l'abonné

1.2.11.1 À moins que l'abonné n'y consente par écrit ou que la divulgation ne soit exigée par les autorités juridiques, tous les renseignements que Le Téléphone de St-Ephrem Inc. détient au sujet d'un abonné, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrit de l'abonné, sont confidentiels, et Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ne peut les communiquer à nul autre que :

* l'abonné;

* une personne qui, de l'avis raisonnable de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire de l'abonné;

* une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;

* une compagnie qui s'occupe de fournir à l'abonné des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin: ou

*oral confirmation verified by an independent third party;

*electronic confirmation through the use of a toll-free number;

*electronic confirmation via the Internet;

*oral consent, where an audio recording of the consent is retained by the carrier; or

*consent through other methods, as long as an objective documented record of customer consent is created by the customer or by an independent third party.

C

C

Issued/Émis le 14 juillet 2003

Effective date/en vigueur August 20, 2003

Approved in CRTC Telecom. Order 2003-339
August 20, 2003

Cf. Ordonnance Télécom 2003-339
du 20 août 2003

GENERAL TARIFF/TARIF GÉNÉRAL

1.2 TERMS OF SERVICE

* un mandataire de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. dont les services ont été retenus aux fins d'obtenir le règlement de l'état de compte de l'abonné, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin.

Le consentement exprès peut être considéré comme donné par le client lorsque celui-ci fournit :

*un consentement écrit;

*une confirmation verbale vérifiée par un tiers

1.2.11.2 Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s liability for disclosure of information contrary to Article 1.2.11.1 is not limited by Article 1.2.16.1.

1.2.11.3 Upon request, customers are permitted to inspect any Le Téléphone de St-Ephrem Inc. records regarding their service.

1.2.12 Directories

1.2.12.1 Customers are entitled to receive, without charge, as many copies of the most recent telephone directory for their district, both white and yellow pages, and as many copies of subsequent updated directories as they are published, as are reasonably required, up to a maximum of one per telephone whether provided by the customer or Le Téléphone de St-Ephrem Inc.

1.2.12.2 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must provide, without charge, replacement directories required as a result of reasonable wear and tear.

1.2.12.3 The contents of Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s directory may not be published or reproduced in any form without Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s written consent.

1.2.13 Directory Errors and Omissions

1.2.13.1 In the case of errors or omissions in directory white and yellow page standard listings, whether or not the error or omission is with regard to a telephone number, Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s liability is limited to making a refund or cancelling any charge associated with such listings for the period during which the error or omission occurred. However, where the error or omission is occasioned by Le Téléphone de St-Ephrem Inc. negligence, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. is also liable for the amount calculated in accordance with Article 1.2.16.1.

1.2.13.2 In the case of errors in telephone numbers in directory white and yellow page listings, unless central office facilities are unavailable, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must provide reference of call service, free of charge, until termination of the customer's service or distribution of updated directories for that district in which the number or listing is correct.

1.2.14 Le Téléphone de St-Ephrem Inc.-Initiated changes in telephone numbers and service arrangements

1.2 MODALITES DE SERVICE

indépendant;

*une confirmation électronique au moyen d'un numéro sans frais d'interurbain;

*une confirmation électronique par Internet;

*un consentement verbal, lorsqu'un enregistrement audio du consentement est conservé par l'entreprise;

*un consentement obtenu par d'autres méthodes, pourvu qu'une preuve documentaire est créée de manière objective par le client ou par un tiers indépendant.

1.2.11.2 La responsabilité de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. relativement à la divulgation de renseignements contrairement aux prescriptions du paragraphe 1.2.11.1 n'est pas limitée par le paragraphe 1.2.16.1

1.2.11.3 Sur demande, les abonnés ont le droit d'examiner tous les renseignements que Le Téléphone de St-Ephrem Inc. détient au sujet de leur service.

1.2.12 Annuaire

1.2.12.1 Les abonnés ont le droit de recevoir gratuitement autant d'exemplaires du plus récent annuaire téléphonique pour leur district, pages blanches et pages jaunes, et autant d'exemplaires des nouveaux annuaires à jour au fur et à mesure de leur publication, qui sont raisonnablement requis, jusqu'à concurrence d'un exemplaire par poste téléphonique fourni par l'abonné ou Le Téléphone de St-Ephrem Inc..

1.2.12.2 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit fournir gratuitement à l'abonné les annuaires de remplacement requis, compte tenu de l'usure normale.

1.2.12.3 Le contenu des annuaires de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ne peut être publié ou reproduit de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit de Le Téléphone de St-Ephrem Inc..

1.2.13 Erreurs et omissions dans l'annuaire

1.2.13.1 Dans le cas d'erreurs ou d'omissions dans les inscriptions normales des pages blanches et jaunes de l'annuaire, que l'erreur ou l'omission ait trait ou non à un numéro de téléphone, la responsabilité de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. se limite à rembourser ou à annuler tous les frais d'inscription pertinents pour la période où l'erreur ou l'omission s'est produite. Toutefois, lorsque l'erreur ou l'omission résulte de la négligence de Le Téléphone de St-Ephrem Inc., Le Téléphone de St-Ephrem Inc. est également responsable du montant calculé conformément au paragraphe 1.2.16.1.

1.2.13.2 Dans le cas d'erreurs dans les numéros de téléphone inscrits dans les pages blanches et jaunes de l'annuaire, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit, à moins que les installations de centraux n'existent pas, fournir gratuitement un service de renvoi d'appels jusqu'à la résiliation du service à l'abonné ou la distribution de nouveaux annuaires à jour pour le district en cause.

1.2.14.1 Customers do not have any property rights in telephone numbers assigned to them. Le Téléphone de St-Ephrem Inc. may change such numbers, provided it has reasonable grounds for doing so and has given reasonable advance written notice to the customers in question,

1.2 TERMS OF SERVICE

1.2 MODALITES DE SERVICE

stating the reason and anticipated date of change. In cases of emergency, oral notice with subsequent written confirmation is sufficient.

- 1.2.14.2 Whenever Le Téléphone de St-Ephrem Inc. changes a customer's telephone number on its own initiative, it must, unless there are insufficient central office terminations available, provide reference of call service without charge until termination of the customer's service or distribution of updated directories for that district showing the new number, whichever occurs first.

1.2.15 Refunds in Cases of Service Problems

- 1.2.15.1 Where there are omissions, interruptions, delays, errors or defects in transmission, or failures or defects in Le Téléphone de St-Ephrem Inc. facilities, Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s liability is limited to a refund of charges, on request, proportionate to the length of time the problem existed. With regard to long distance service and short period private line service, the refund shall be computed in a similar manner, provided Le Téléphone de St-Ephrem Inc. is advised promptly of the problem. No request is necessary where a problem in primary exchange service lasts twenty-four hours or more from the time Le Téléphone de St-Ephrem Inc. is advised of the problem. However, where the problem is occasioned by Le Téléphone de St-Ephrem Inc. negligence, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. is also liable for the amount calculated in accordance with Article 1.2.16.1.

1.2.16 Limitation of Le Téléphone de St-Ephrem Inc. Liability

- 1.2.16.1 Except with regard to physical injuries, death or damage to customer premises or other property occasioned by its negligence, Le téléphone de St-Ephrem Inc.'s liability for negligence, including negligence with regard to intercept, reference of call service and emergency service

1.2.14 Changement de modalités de service et de numéros de téléphone apportés par Le Téléphone de St-Ephrem Inc.

- 1.2.14.1 Les abonnés n'ont aucun droit de propriété sur les numéros de téléphone qui leur sont attribués. Le Téléphone de St-Ephrem Inc. peut changer ces numéros, pourvu qu'elle ait des motifs raisonnables de le faire et qu'elle ait donné par écrit un préavis raisonnable aux abonnés touchés, indiquant le motif et la date prévue du changement. En cas d'urgence, un avis de vive voix, avec confirmation par écrit subséquente, suffit.
- 1.2.14.2 Chaque fois que Le Téléphone de St-Ephrem Inc. change de son propre chef le numéro de téléphone d'un abonné, elle doit, à moins que le nombre de raccordements de centraux soit insuffisant, fournir gratuitement un service de renvoi d'appels jusqu'à la résiliation du service à l'abonné ou la distribution de nouveaux annuaires à jour pour le district en cause, selon la première des deux éventualités.

1.2.15 Remboursement en cas de problèmes de service

- 1.2.15.1 En cas d'omissions, d'interruptions, de retards, d'erreurs ou de défauts de transmission, ou de pannes ou de défauts des installations de Le Téléphone de St-Ephrem Inc., la responsabilité de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. se limite à rembourser, sur demande, les frais proportionnellement au temps que le problème a duré. Pour ce qui est du service interurbain et du service de ligne privée de brève durée, le montant du remboursement doit être calculé de la même manière, sous réserve que Le Téléphone de St-Ephrem Inc. soit avisée rapidement du problème. Aucune demande de remboursement n'est nécessaire lorsqu'un problème du service local de base dure 24 heures ou plus à partir du moment où Le Téléphone de St-Ephrem Inc. est avisée du problème. Toutefois, lorsque le problème est attribuable à la négligence de Le Téléphone de St-Ephrem Inc., Le Téléphone de St-Ephrem Inc. est également responsable du montant calculé conformément au paragraphe 1.2.16.1.
- from coin telephones, and also for breach of contract where the breach results from the negligence of Le Téléphone de St-Ephrem Inc., is limited to the greater of \$20 and three times the amounts refunded or cancelled in accordance with Articles 1.2.13.1 and 1.2.15.1 as applicable.

These terms do not limit Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s liability in cases of deliberage fault, gross negligence, anti-competitive conduct, or breach of contract where the breach results from the gross negligence of Le Téléphone de St-Ephrem Inc.

Issued/Émis le 7 octobre 1996

Effective date/en vigueur Février 07, 1997

Approved in CRTC Telecom. Order 96-1331
November 22, 1996

Cf. Ordonnance Télécom 96-1331
du 22 novembre 1996

1.2 TERMS OF SERVICE

C

1.2 MODALITES DE SERVICE

1.2.16. Le Téléphone de St-Ephrem Inc. is not liable for:

(a) any act or omission of a telecommunications carrier whose facilities are used in establishing connections to points which Le Téléphone de St-Ephrem Inc. does not directly serve;

(b) defamation or copyright infringement arising from material transmitted or received over Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s facilities;

(C)infringement of patents arising from combining or using customer-provided facilities with Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s facilities; or

(d) copyright or trademark infringement, passing off or acts of unfair competition arising from directory advertisements furnished by a customer or a customer's directory listing, provided such advertisements or the information contained in such listings were received in good faith in the ordinary course of business.

1.2.17 Payment Time Limit

1.2.17.1 Subject to Articles 1.2.17.2 and 1.2.17.3, charges cannot be considered past due until the time prescribed in Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s Late Payment Charge Tariff has expired.

1.2.16 Limitation de la responsabilité de Le Téléphone de St-Ephrem Inc.

1.2.16.1 Sauf pour ce qui est de blessures physiques, de décès ou de dommages aux locaux de l'abonné ou à d'autres biens occasionnés par sa négligence, la responsabilité de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. dans le cas de négligence, y compris la négligence relative aux services d'interception, de renvoi d'appel et d'urgence de téléphones payants, ainsi que le bris de contrat résultant de la négligence de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. se limite à 20\$ et trois fois les montants remboursés ou annulés conformément aux paragraphes 1.2.13.1 et 1.2.15.1, selon le cas, le plus élevé des deux montants étant retenu.

Ces modalités ne limitent pas la responsabilité de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. en cas de faute délibérée, de négligence grossière, de comportement anti-concurrentiel ou de bris de contrat résultant de la négligence grossière de la part de Téléphone de St-Ephrem Inc.

1.2.16.2 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. n'est pas responsable:

(a) de tout acte ou de toute omission d'un transporteur de télécommunications dont les installations sont utilisées aux fins de raccordement avec des endroits que Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ne dessert pas directement;

(b) de déclarations diffamatoires ou de violations de droits d'auteur découlant d'information transmise ou reçue par l'intermédiaire des installations de Le Téléphone de St-Ephrem Inc.;

(c) de violations de brevets résultant de la combinaison ou de l'utilisation d'installations fournies par l'abonné avec les installations de Le Téléphone de St-Ephrem Inc.;

ou

(d) de violations de droits d'auteur ou de marques de commerce, de fausses représentations ou d'actes de concurrence déloyale résultant de messages publicitaires fournis par un abonné ou de l'inscription d'un abonné dans un annuaire téléphonique, sous réserve que ces messages publicitaires ou les renseignements contenus dans cette inscription aient été reçus de bonne foi dans le cours normal d'affaires.

1.2.17 Délai de paiement

1.2.17.1 Sous réserve des paragraphes 1.2.17.2 et 1.2.17.3, un compte ne peut être considéré comme étant en souffrance avant que le délai fixé par le Tarif de Le Téléphone de St-Ephrem inc. pour l'application d'un supplément de retard ne soit expiré.

C

1.2 TERMS OF SERVICE

1.2 MODALITES DE SERVICE

1.2.17.2 In exceptional circumstances, for example, when a customer has incurred a significant amount of long distance charges and presents an abnormal risk of loss to Le Téléphone de St-Ephrem Inc., prior to the normal billing date Le Téléphone de St-Ephrem Inc. may request payment from the customer on an interim basis for the non-recurring charges that have accrued, providing the customer with details regarding the services and charges in question. In such cases, subject to Article 1.2.17.3, the charges can be considered past due three days after they are incurred or three days after Le Téléphone de St-Ephrem Inc. demands payment, whichever occurs later.

1.2.17.3 No charge disputed by a customer can be considered past due unless Le Téléphone de St-Ephrem Inc. has reasonable grounds for believing that the purpose of the dispute is to evade or delay payment.

1.2.17.4 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. may request immediate payment in extreme situations, provided that a notice has been issued pursuant to Article 1.2.17.2 and the abnormal risk of loss has substantially increased since that notice was given or Le Téléphone de St-Ephrem Inc. has reasonable grounds for believing that the customer intends to defraud Le Téléphone de St-Ephrem Inc..

1.2.18 Liability for Unbilled and Underbilled Charges

1.2.18.1 Unless there has been customer deception with regard to a charge, customers are not responsible for paying a previously unbilled or underbilled charge except where:

(a) in the case of a recurring charge or a charge for an international long distance message, it is correctly billed within a period of one year from the date it was incurred; or

(b) in the case of a non-recurring charge other than for an international long distance message, it is correctly billed within a period of 150 days from the date it was incurred.

1.2.18.2 In the circumstances described in Article 1.2.18.1, unless there has been customer deception, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. cannot charge the customer interest on the amount of the correction. If the customer is unable to promptly pay the full amount owing, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must attempt to negotiate a reasonable deferred payment agreement.

1.2.18.2 Dans les circonstances décrites au paragraphe 1.2.18.1

1.2.17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsqu'un abonné a engagé un montant élevé de frais d'interurbain et présente un risque anormal de perte pour Le Téléphone de St-Ephrem Inc., celle-ci peut, avant la date de facturation normale, demander à l'abonné un paiement provisoire pour les frais non périodiques accumulés, en lui donnant des détails sur les services et les frais en question. Dans ces cas-là, sous réserve du paragraphe 1.2.17.3, les frais peuvent être considérés comme étant en souffrance trois jours après avoir été engagés ou trois jours après que Le Téléphone de St-Ephrem Inc. en a exigé le paiement selon la dernière de ces deux éventualités.

1.2.17.3 Aucuns frais contestés par un abonné ne peuvent être considérés comme étant en souffrance, à moins que Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ait des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement.

1.2.17.4 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. peut demander le paiement immédiat dans des situations extrêmes, sous réserve qu'un avis ait été signifié conformément au paragraphe 1.2.17.2 et que le risque anormal de perte se soit sensiblement accru depuis la signification de l'avis ou que Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ait des motifs raisonnables de croire que l'abonné a l'intention de frauder Le Téléphone de St-Ephrem Inc.

1.2.18 Responsabilité pour les frais non facturés ou sous facturés

1.2.18.1 A moins de fraude de la part de l'abonné à l'égard de frais, les abonnés ne sont pas tenus de régler des frais jusque-là non facturés ou sous facturés, sauf lorsque :

(a) dans le cas de frais périodiques ou de frais relatifs à un message interurbain international, ces frais ont été correctement facturés dans un délai d'un an à compter de la date où ils ont été engagés; ou

(b) dans le cas de frais non périodiques autres que pour un message interurbain international, ces frais ont été correctement facturés dans un délai de 150 jours à compter de la date où ils ont été engagés.

sauf en cas de fraude de la part de l'abonné, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ne peut imputer à l'abonné d'intérêt sur le montant corrigé. Si l'abonné est incapable de régler rapidement le plein montant dû, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit tenter de négocier un accord raisonnable de paiements différés.

C

1.2 TERMS OF SERVICE

1.2 MODALITES DE SERVICE

1.2.19 Liability for Charges that should not have been billed and those that were overbilled

1.2.19.1 In the case of a recurring charge that should not have been billed or that was overbilled, a customer must be credited with the excess back to the date of the error, subject to applicable limitation periods provided by law. However, a customer who does not dispute the charge within one year of the date of an itemized statement which shows that charge correctly, loses the right to have the excess credited for the period prior to that statement.

1.2.19.2 Non-recurring charges that should not have been billed or that were overbilled must be credited, provided that the customer disputes them within 150 days of the date of the bill.

1.2.19.3 A customer who is credited with any amount that should not have been billed or that was overbilled must also be credited with interest on that amount at the rate payable for interest on deposits that applied during the period in question.

1.2.20 Minimum contract period and cancellation before service commencement

1.2.20.1 The minimum contract period for Le Téléphone de St-Ephrem Inc. services is one month commencing from the date the service is provided, except where otherwise stipulated in Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s Tariffs or where Le Téléphone de St-Ephrem Inc. has stipulated a longer period in instances in which construction is necessary or special assemblies are installed.

1.2.20.2 A customer who cancels or delays a request for service before installation work has started cannot be charged by Le Téléphone de St-Ephrem Inc.. Installation work is considered to have started when the customer has advised Le Téléphone de St-Ephrem Inc. to proceed, and Le Téléphone de St-Ephrem Inc. has incurred any related expense. A customer who cancels or delays a request for service after installation work has started, but before service has started, will be charged the lesser of the full charge for the entire minimum contract period plus the installation charge and the estimated costs incurred in installation less estimated net salvage. The estimated installation costs include the cost of unsalvaged equipment and materials specifically provided or used plus the cost of installing, including engineering, supply expense, labour and supervision, and any other disbursements resulting from the installation and removal work.

1.2.21 Customer-Initiated Termination of Service

1.2.21.1 Customers who give Le Téléphone de St-Ephrem Inc.

1.2.19 Responsabilité pour les frais facturés par erreur ou surfacturés

1.2.19.1 Dans les cas de frais périodiques facturés par erreur ou surfacturés, un abonné doit obtenir un crédit pour le montant excédentaire, avec effet rétroactif à la date de l'erreur, sous réserve des délais de prescription applicables par la loi. Toutefois, un abonné qui ne conteste pas les frais dans un délai d'un an suivant la date d'un état de compte détaillé faisant état du montant correct de ces frais perd le droit de se voir créditer le montant excédentaire pour la période précédant la date de cet état de compte.

1.2.19.2 Les frais non périodiques facturés par erreur ou surfacturés doivent être crédités, pourvu que l'abonné les ait contestés dans un délai de 150 jours suivant la date de l'état de compte.

1.2.19.3 Un abonné qui obtient un crédit pour des frais facturés par erreur ou surfacturés a également droit à un crédit pour les intérêts imputés à ces frais, au taux d'intérêt payable sur les dépôts qui s'appliquait durant la période en question.

1.2.20 Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service

1.2.20.1 La durée minimale du contrat pour les services de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. est d'un mois à compter de la date de prestation du service, sauf dans les cas où des travaux spéciaux de construction s'imposent ou des montages spéciaux sont installés et que Le Téléphone de St-Ephrem Inc. a stipulé une période plus longue, ou sauf stipulation contraire dans les Tarifs de Le Téléphone de St-Ephrem Inc..

1.2.20.2 L'abonné qui annule ou reporte une demande de service avant le début des travaux d'installation ne peut en être imputé par Le Téléphone de St-Ephrem Inc.. Les travaux d'installation sont considérés comme ayant débuté lorsque l'abonné a avisé Le Téléphone de St-Ephrem Inc. d'aller de l'avant et que Le Téléphone de St-Ephrem Inc. a engagé des dépenses pertinentes. L'abonné qui annule ou reporte une demande de service après le début des travaux d'installation, mais avant le début du service, se voit imputer le moindre des frais intégraux de la totalité de la période minimale du contrat plus les frais d'installation et les coûts estimatifs engagés aux fins de l'installation moins le recouvrement net estimatif. Les coûts d'installation estimatifs comprennent le coût de l'équipement et du matériel non recouvrables expressément fournis ou utilisés, plus le coût d'installation, notamment les services techniques, les fournitures, la main-d'oeuvre et la supervision, ainsi que toute autre dépense résultant des
reasonable advance notice may terminate their service after expiry of the minimum contract period, in which case they must pay charges due for service which has been furnished.

1.2 TERMS OF SERVICE

1.2 MODALITES DE SERVICE

travaux d'installation et d'enlèvement.

1.2.21 Résiliation par l'abonné

1.2.21.1 Les abonnés qui en donnent un préavis raisonnable à Le Téléphone de St-Ephrem Inc. peuvent résilier leur

1.2.21.2 Before expiry of the minimum contract period, customers may terminate their service in which case they must pay the full charges for the entire minimum contract period or, in the following circumstances, charges due for service which has been furnished:

(a) in the event of the death of the customer during the minimum contract period, the termination is effective from the date Le Téléphone de St-Ephrem Inc. is notified of the death;

(b) where the customer's premises are destroyed, damaged or condemned by reason of fire or other causes beyond the customer's control, so that they must be abandoned, the termination is effective from the date Le Téléphone de St-Ephrem Inc. is notified;

(c) in the case of directory listings for which a specific charge applies and in the case of directory listings with regard to joint use of service, in the event of the death of the listed party or any joint user or when either acquires separate telephone service, the termination is effective from the date Le Téléphone de St-Ephrem Inc. is notified of the death or from the date of the commencement of the separate service;

(d) where a change to the base rate, exchange or local service area affects the customer's service, the termination is effective from the date Le Téléphone de St-Ephrem Inc. is notified of the customer's desire to terminate service;

(e) where a customer replaces any Le Téléphone de St-Ephrem Inc. service with another Le Téléphone de St-Ephrem Inc. service, the termination is effective from the date of the replacement, subject to the terms of Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s Tariffs; and, notwithstanding article 1.2.1.3 (c), the terms of the contract for the service in question;

(f) where a customer's service is taken over without lapse by a new customer at the same location, the termination with respect to the original customer is effective from that date. However, if at that time the new customer discontinues any of the original service or facilities, the original customer must pay the full charge for such discontinued service or facilities for the entire minimum contract period;

(g) where the circumstances specified in Article 1.2.21.2 (a) through (f) do not apply, the minimum contract period is greater than one month at the same location, and the customer has given Le Téléphone de St-Ephrem Inc. advance notice, the termination is effective when the customer pays the termination charge specified in the contract for the service in question or, where such charge is not specified, a termination charge of one-half of the charges remaining for the unexpired portion of the

abonnement au terme de la période minimale du contrat et, dans ce cas, ils doivent régler les frais exigibles pour le service qui a été fourni.

1.2.21.2 Les abonnés peuvent résilier leur abonnement avant l'expiration de la période minimale du contrat et, dans ce cas, ils doivent régler tous les frais exigibles pour toute la période minimale du contrat ou, dans les circonstances ci-après, les frais exigibles pour le service qui a été fourni :

(a) lorsque l'abonné décède au cours de la période minimale du contrat, la résiliation prend effet à la date où Le Téléphone de St-Ephrem Inc. est avisée du décès;

(b) lorsque les lieux occupés par l'abonné sont détruits, endommagés ou interdits d'occupation en raison d'un incendie ou d'autres causes indépendantes de la volonté de l'abonné et doivent être abandonnés, la résiliation prend effet à la date où Le Téléphone de St-Ephrem Inc. est avisée de la situation;

(c) dans les cas d'inscription dans l'annuaire pour lesquelles des frais particuliers s'appliquent et dans les cas d'inscription dans l'annuaire à l'égard de l'utilisation commune du service, lorsque la personne inscrite ou tout co-usager décède ou s'abonne à un service téléphonique distinct, la résiliation prend effet à la date où Le Téléphone de St-Ephrem Inc. est avisée du décès ou à la date d'entrée en vigueur du service distinct;

(d) lorsqu'un changement du secteur à tarif de base, de circonscription ou de zone de desserte locale touche le service de l'abonné, la résiliation prend effet à la date à laquelle Le Téléphone de St-Ephrem Inc. est avisée du désir de l'abonné de résilier son abonnement;

(e) lorsqu'un abonné remplace tout service de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. par un autre service de Le Téléphone de St-Ephrem Inc., la résiliation prend effet à la date de la substitution, sous réserve des modalités des Tarifs de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. et nonobstant l'alinéa 1.2.1.3 (c), des modalités du contrat de service pertinent;

(f) lorsque le service d'un abonné est repris sans interruption par un nouvel abonné au même endroit, la résiliation dans le cas du premier abonné prend effet à la date de la reprise. Toutefois, si, à ce moment-là, le nouvel abonné abandonne l'un des services ou l'une des installations acceptés au départ, le premier abonné doit régler tous les frais du service ou des installations ainsi abandonnés pour toute la période minimale du contrat; minimum contract period; and

1.2 TERMS OF SERVICE

1.2 MODALITES DE SERVICE

(g) lorsque les circonstances prévues aux alinéas 1.2.21.2 (a) à (f) ne s'appliquent pas, que la période minimale du contrat est supérieure à un mois au même endroit et que l'abonné a donné un préavis à Le Téléphone de St-Ephrem Inc., la résiliation prend effet au moment où

(h) in the case of directory listings for which a specific charge applies and in the case of directory listings with regard to joint of service, where the listing has appeared in a directory and the customer's service is terminated or the listed party or joint user moves to another location, and the customer has given Le Téléphone de St-Ephrem Inc. advance notice, the termination is effective on the date of that service termination or move, subject to a minimum charge of one month, and as of such time as no reference of call service is provided from the old to the new number.

1.2.22 Le Téléphone de St-Ephrem Inc.-Initiated Suspension or Termination of Service

1.2.22.1 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. may suspend or terminate a customer's service only where the customer:

(a) fails to pay an account of the customer that is past due, provided it exceeds fifty dollars or has been past due for more than two months;

(b) fails to provide or maintain a reasonable deposit or alternative when required to do so pursuant to these Terms;

(c) fails to comply with the terms of a deferred payment agreement;

(d) repeatedly fails to provide Le Téléphone de St-Ephrem Inc. with reasonable entry and access in conformity with Articles 1.2.5.1 and 1.2.5.2;

(e) uses or permits others to use any of Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s services so as to prevent fair and proportionate use by others;

(f) uses or permits others to use any of Le Téléphone de St-Ephrem Inc.'s services for a purpose or in a manner that is contrary to law or for the purpose of making annoying or offensive calls;

(g) contravenes Articles 1.2.8.4 or 1.2.8.5; or

(h) fails to provide payment when requested by Le Téléphone de St-Ephrem Inc. pursuant to Article 1.2.17.4

1.2.22.2 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. may not suspend or

l'abonné acquitte les frais de résiliation prescrits dans le contrat relatif au service en question ou, lorsque de tels frais ne sont pas prescrits, des frais de résiliation équivalant à la moitié du montant des frais restants pour la partie non écoulée de la période minimale du contrat; et

(h) dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire pour lesquelles des frais particuliers s'appliquent et dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire à l'égard de l'utilisation commune du service, lorsque l'inscription a paru dans un annuaire et que l'abonnement est résilié ou que la personne inscrite ou le co-usager déménage et que l'abonné a donné un préavis à Le Téléphone de St-Ephrem Inc., la résiliation prend effet à la date de résiliation ou du déménagement, sous réserve d'un montant minimal d'un mois de frais, et à partir du moment où aucun service de renvoi d'appel n'est fourni de l'ancien au nouveau numéro.

1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Le Téléphone de St-Ephrem Inc.

1.2.22.1 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ne peut suspendre ou résilier le service d'un abonné que si celui-ci:

(a) omet de régler un compte en souffrance, pourvu que ce compte dépasse 50 \$ ou soit en souffrance depuis plus de deux mois;

(b) omet de verser un dépôt ou de donner une autre garantie raisonnable lorsqu'il est requis de le faire en vertu des présentes Modalités;

(c) ne se conforme pas aux conditions d'un accord de paiements différés;

(d) refuse, à plusieurs reprises, de permettre raisonnablement à Le Téléphone de St-Ephrem Inc. de pénétrer dans les lieux, conformément aux paragraphes 1.2.5.1 et 1.2.5.2;

(e) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné;

(f) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. dans un but ou d'une manière contraire à la loi ou pour loger des appels importuns ou offensants;

(g) contrevient aux paragraphes 1.2.8.4 ou 1.2.8.5; ou

(h) n'effectue pas le paiement demandé par Le Téléphone de St-Ephrem Inc. conformément au paragraphe 1.2.17.4. terminate service in the following circumstances:

(a) failure to pay non-tariffed charges;

(b) failure to pay charges for a different class of service at different premises or for service in the name of another customer, including failure to pay the account of another customer as a guarantor;

1.2 TERMS OF SERVICE

1.2 MODALITES DE SERVICE

- (c) where the customer is prepared to enter into and honour a reasonable deferred payment agreement; or
- (d) where there is a dispute regarding the basis of the proposed suspension or termination, provided payment is being made for undisputed outstanding amounts and Le Téléphone de St-Ephrem Inc. does not have reasonable grounds for believing that the purpose of that dispute is to evade or delay payment.
- 1.2.22.3 Prior to suspension or termination, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must provide the customer with reasonable advance notice, stating:
- (a) the reason for the proposed suspension or termination and the amount owing (if any);
- (b) the scheduled suspension or termination date;
- (c) that a reasonable deferred payment agreement can be entered into (where the reason for suspension or termination is failure to pay);
- (d) the reconnection charge;
- (e) the telephone number of a Le Téléphone de St-Ephrem Inc. representative with whom any dispute may be discussed; and
- (f) that disputes unresolved with this representative may be referred to a senior Le Téléphone de St-Ephrem Inc. manager.
- Where repeated efforts to contact the customer have failed, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must deliver such advance notice to the billing address.

- 1.2.22.2 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. ne peut suspendre ou résilier le service dans les circonstances ci-après:
- (a) le fait de ne pas régler des frais non tarifés;
- (b) le fait de ne pas régler des frais pour une catégorie de service différente dans des locaux différents ou des frais de service au nom d'un autre abonné, y compris le fait de ne pas régler le compte d'un autre abonné comme garant;
- (c) lorsque l'abonné est disposé à conclure et à respecter un accord raisonnable de paiements différés; ou
- (d) lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée est contesté, pourvu que les montants exigibles non contestés soient acquittés et que Le Téléphone de St-Ephrem Inc. n'ait pas de motif raisonnable de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement.
- 1.2.22.3 Avant de procéder à la suspension ou à la résiliation du service, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit donner à l'abonné un pré-avis raisonnable indiquant:
- (a) le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée et le montant dû (le cas échéant);
- (b) la date prévue de la suspension ou de la résiliation;
- (c) la possibilité de conclure un accord raisonnable de paiements différés (lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation est le fait de ne pas avoir réglé des frais);
- (d) les frais de rétablissement du service;
- (e) le numéro de téléphone d'un représentant de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. avec lequel il est possible de discuter de tout litige; et
- (f) le fait que les litiges non réglés avec ce représentant peuvent être déferés à un cadre supérieur de Le Téléphone de St-Ephrem Inc..
- Lorsque Le Téléphone de St-Ephrem Inc. n'a pu, malgré des efforts répétés, communiquer avec l'abonné, elle doit signifier un tel préavis à l'adresse de facturation.
- 1.2.22.4 In addition to the notice required by Article 1.2.22.3. Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must, at least twenty-four hours prior to suspension or termination, advise the customer or another responsible person that suspension or termination is imminent, except where:
- (a) repeated efforts to so advise have failed;

1.2 TERMS OF SERVICE

C

1.2 MODALITES DE SERVICE

- (b) immediate action must be taken to protect Le Téléphone de St-Ephrem Inc. from network harm resulting from customer-provided equipment; or
- (c) the suspension or termination occurs by virtue of a failure to provide payment when requested by Le Téléphone de St-Ephrem Inc. pursuant to Article 1.2.17.4.
- 1.2.22.5 Except with customer consent or in exceptional circumstances, suspension or termination may occur only on business days between 8 a.m. and 4 p.m., unless the business day precedes a non-business day in which case disconnection may not occur after 12 noon.
- 1.2.22.6 Suspension or termination does not affect the customer's obligation to pay any amount owed to Le Téléphone de St-Ephrem Inc..
- 1.2.22.7 In the case of services that have been suspended, unless suspension occurs during the minimum contract period, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must make a daily pro rata allowance based on the monthly charge for such services.
- 1.2.22.8 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must restore service, without undue delay, where the grounds for suspension or termination no longer exists or a payment or deferred payment agreement has been negotiated.
- 1.2.22.9 Where it becomes apparent that suspension or termination occurred in error or was otherwise improper, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. must restore service during business hours on the next working day, at the latest, unless exceptional circumstances do not permit this, and no reconnection charges shall be levied.
- 1.2.22.4 Outre le préavis exigé en vertu du paragraphe 1.2.22.3, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit, au moins vingt-quatre heures avant la suspension ou la résiliation du service, aviser l'abonné ou une autre personne responsable que la suspension ou la résiliation du service est imminente, à moins:
- (a) qu'elle n'ait pu le faire malgré des efforts répétés;
- (b) qu'il ne faille prendre des mesures immédiates pour protéger Le Téléphone de St-Ephrem Inc. d'un préjudice pour le réseau résultant d'équipement fourni par l'abonné; ou
- (c) que la suspension ou la résiliation ne soit le résultat d'un défaut de paiement sur demande de Le Téléphone de St-Ephrem Inc. conformément au paragraphe 1.2.17.4.
- 1.2.22.5 Sauf lorsque l'abonné y consent ou dans des circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation du service ne peut se faire que les jours d'affaires, entre 8 h et 16 h. à moins qu'il s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne peut se faire après midi.
- 1.2.22.6 La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas l'abonné de l'obligation de verser toute somme due à Le Téléphone de St-Ephrem Inc..
- 1.2.22.7 Dans le cas de services suspendus, à moins que la suspension ne se produise au cours de la période minimale du contrat, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit accorder une réduction au pro rata du nombre de jours de suspension, en fonction des frais mensuels exigés pour ces services.
- 1.2.22.8 Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit rétablir le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou un accord de paiements différés a été négocié.
- 1.2.22.9 Lorsqu'il devient manifeste que la suspension ou la résiliation du service s'est produite par erreur ou de manière autrement irrégulière, Le Téléphone de St-Ephrem Inc. doit rétablir le service au plus tard durant les heures d'affaires du jour ouvrable suivant, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent, et aucuns frais de rétablissement du service ne doivent être exigés.

GENERAL TARIFF/TARIF GÉNÉRAL

1.2 TERMS OF SERVICE

1.2 MODALITÉS DE SERVICE

1.2.23 Definition of reasonable advance notice for Le Téléphone de St-Ephrem Inc. competing customer

For the purpose of article 1.2.22.3, reasonable advance notice for the termination or suspension of the service of a customer that is a competitor will generally be at least thirty (30) days.

1.2.23 Définition de préavis raisonnable pour le client concurrent de Le Téléphone de St-Ephrem Inc.

Aux fins de l'article 1.2.22.3, un préavis raisonnable pour la résiliation ou la suspension du service d'un client concurrent sera généralement d'au moins trente (30) jours.

Issued/Émis le 26 mai 2000

Effective date/en vigueur May 26, 2000

Approved in CRTC Telecom. Order 2000-397
May 12, 2000

Cf. Ordonnance Télécom 2000-397
du 12 Mai 2000

GENERAL TARIFF/TARIF GÉNÉRAL

**1.3 USE OF CUSTOMER-PROVIDED
EQUIPMENT WITH THE
COMPANY'S FACILITIES****1.3.1 GENERAL**

Equipment, apparatus, or devices provided by a customer shall only be attached to or connected to or used with the Company's facilities in accordance with the requirements stated herein or such further and other requirements as may be specified from time to time by the Company or by special agreement.

1.3.2 Such equipment, apparatus, or devices shall be suitable for operation or use with the Company's facilities.

1.3.3 Any such attachment, connexion or use shall be made only to or with a telephone or connecting equipment provided by the Company or by the customer as specified in the Company's Tariffs and shall be external to such telephone or connecting equipment.

1.3.4 Any such attachment or connexion to or use with the Company's facilities shall be such that, in the Company's opinion, it does not damage, interfere with or create a hazard of damage or impair the functioning or the Company's service, equipment or channels or create a hazard of danger to the users of the Company's service, equipment or channels, its employees or the public.

1.3.5 The customer shall not have, acquire, secure or derive any property or patent right in or control over the Company's equipment, apparatus, lines, channels or devices to which such attachment, connexion or use is made or any property or patent right in or control over the design, function, operation or layout or the Company's equipment, apparatus, lines, channels or devices. The Company reserves the right to change, in whole or in part, the design, function, operation or layout of its equipment, apparatus, lines, channels or devices as it considers necessary. The Company shall not be responsible to the customer for any of his equipment, apparatus or devices, either in whole or in part, which ceases to be compatible with the Company's facilities or become inoperative because of such changes to the Company's equipment, apparatus, lines, channels or devices.

**1.3 UTILISATION DE L'EQUIPEMENT
FOURNI PAR L'ABONNE AVEC LES
INSTALLATIONS DE LA
COMPAGNIE****1.3.1 GENERALITÉS**

Les équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné ne peuvent pas être adjoints ou raccordés aux installations de la compagnie ou utilisés avec celles-ci qu'aux conditions prévues ci-dessous ainsi qu'à toute autre condition établie à l'occasion par la compagnie ou fixée en vertu d'une entente spéciale.

1.3.2 Le fonctionnement et l'utilisation des équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné doivent être compatibles avec les installations de la compagnie.

1.3.3 L'équipement fourni par l'abonné doit être adjoint ou raccordé à un téléphone ou à l'équipement de raccordement fournis par la compagnie ou par l'abonné conformément aux Tarifs de la compagnie, et utilisé dans les mêmes conditions, l'adjonction ou le raccordement se faisant sur la partie externe du téléphone ou de l'équipement de raccordement.

1.3.4 L'adjonction ou le raccordement d'équipement aux installations de la compagnie ou son utilisation avec celles-ci doivent remplir les conditions suivantes à la satisfaction de la compagnie: ne pas endommager ni risquer d'endommager l'équipement ou les voies appartenant à la compagnie; ne pas gêner ni empêcher la fourniture du service; ne mettre en danger ni les usagers du service, de l'équipement ou des voies de la compagnie, ni les employés de celle-ci, ni le public.

1.3.5 L'abonné ne peut avoir ni acquérir de droits de brevet ou de propriété ni de pouvoir de décision sur les équipements, appareils, lignes, voies ou dispositifs de la compagnie auxquels sont adjoints ou raccordés ses propres équipements, ni sur leur conception, leur fonction, leur mode de fonctionnement ou leur agencement, qu'elle se réserve le droit de modifier, au besoin, en tout ou en partie. La compagnie ne se porte pas responsable envers l'abonné du fait que les équipements, appareils ou dispositifs de ce dernier cessent en tout ou en partie d'être compatibles ou de pouvoir fonctionner avec les installations de la compagnie à cause des changements apportés à celles-ci.

GENERAL TARIFF/TARIF GÉNÉRAL

1.3 USE OF CUSTOMER-PROVIDED EQUIPMENT WITH THE COMPANY'S FACILITIES

1.3.6 The Company does not make any representation that its facilities are adapted to the use of customer-provided equipment, apparatus or devices.

1.3.7 The Company may make such tests and inspections as it considers necessary to determine whether the customer is complying with any or all requirements herein. If, in the Company's judgment, such attachments or connections or use with the Company's facilities do not conform with these requirements, the Company may, at any time, take such action as necessary or remove the attachment or interrupt or terminate the connexion or use with the Company's facilities.

1.3.8 The Company can terminate the connexion of the customer's terminal equipment given the following conditions:

(a) without notice, in case of emergency, when the terminal equipment is harmful or is thought to eventually become harmful to the normal operation of the commuted telephone network, the equipment being certified or not;

(b) with a 24 hour minimum notice, when the interconnexion of the terminal equipment does not conform itself to the instructions stated in the Company's General Tariff, particularly when the equipment is not certified.

1.3.9 When such attachment or connexion to or use with the Company's facilities causes the Company to incur any unusual expense or any loss or damage it may recover any such unusual expense or any such loss or damage from the customer.

1.3.10 Terminal equipment is considered certified if it conforms to the following definitions:

(a) a terminal equipment of the same type and description as that which is supplied by the public telephone companies;

(b) a terminal equipment that is not otherwise excluded and listed in «The Certified Terminal Equipment List» (ISSN 0707-3763, CAT.#023-8), in its most recent edition and / or all other equipment approved beforehand by Industry Canada, that bears Industry Canada's certified label or the manufacturers' label in accordance with the conditions and criteria of Industry Canada as described in the following documents:

- o Compliance Specification 03 (CS-03); and
- o Procedure for Declaration of Conformity and Registration of Terminal Equipment (DC-01).

1.3 UTILISATION DE L'EQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNE AVEC LES INSTALLATIONS DE LA COMPAGNIE

1.3.6 La compagnie ne garantit pas que ses installations sont appropriées à l'utilisation des équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné.

1.3.7 La compagnie se réserve le droit de faire les essais et les vérifications qu'elle juge nécessaires pour déterminer si l'abonné se conforme aux conditions prévues. Si la compagnie estime que l'adjonction ou le raccordement d'équipement à ses installations ou son utilisation avec celles-ci ne répondent pas aux présentes normes, elle peut en tout temps prendre les mesures qu'elle juge nécessaires ou, de façon temporaire ou définitive, enlever l'équipement adjoint, débrancher l'équipement raccordé ou interdire leur utilisation avec ses installations.

1.3.8 L'entreprise peut débrancher l'équipement terminal fourni par l'abonné dans les cas et aux conditions qui suivent:

(a) sans préavis, dans les cas d'urgence, lorsque l'équipement terminal nuit ou peut incessamment nuire au fonctionnement normal du réseau téléphonique commuté, que l'équipement soit homologué ou non;

(b) avec préavis de 24 heures au minimum, lorsque le raccordement de l'équipement terminal n'est pas conforme aux prescriptions du Tarif général de l'entreprise, notamment lorsque l'équipement terminal n'est pas homologué.

1.3.9 Quand la compagnie subit des dépenses extraordinaires, des pertes ou des dommages à cause de l'équipement adjoint ou raccordé à ses installations ou de son utilisation avec celles-ci, elle peut exiger que l'abonné l'en indemnise.

1.3.10 Tout équipement terminal est considéré comme homologué s'il est conforme à l'une des définitions suivantes:

(a) un équipement terminal d'un même type que celui fourni par les entreprises publiques de téléphones;

(b) un équipement terminal non exclu autrement apparaissant à la «Nomenclature du matériel terminal homologuée» (ISSN 0707-3763, CAT. #C023-8), édition amendée la plus récente et/ou tout autre équipement terminal préalablement approuvé par Industrie Canada qui porte l'étiquette d'acceptation d'Industrie Canada ou l'étiquette du fabricant en accord avec les exigences et critères d'Industrie Canada décrits dans les documents suivants :

- o Spécification de conformité 03 (SC-03); et
- o Procédures de déclaration de conformité et d'enregistrement du matériel terminal (DC-01).

Issued/Émis le 28 février 2003

Effective date/en vigueur le 4 avril, 2003

Approved in CRTC Telecom. Order 2003-143
April 4, 2003

Cf. Ordonnance Télécom 2003-143
du 4 avril 2003

GENERAL TARIFF/TARIF GÉNÉRAL

1.4 PAYMENT OF CHARGES**1.4****PAIEMENT DES FRAIS****1.4.1 GENERAL**

The customer is responsible for payment to Le Téléphone de St-Ephrem Inc. of charges for all service and equipment furnished. Fixed charges are billed and payable monthly in advance and other charges are payable when billed except as otherwise stated in Article 1.2.17.2 of the present Tariff.

1.4.2 All statements for services (local, equipment, long distance including messenger service and all other connected services) are payable no later than the twentieth day after it was transmitted by the company.

1.4.3 Since July 17, 2009, the late payment charges associated with the administrative expenses and fixed costs related to overdue accounts are exempt from regulation under Regulatory Policy CRTC 2009-424, Section III. These charges will now be calculated according to the provisions contained on the customer's invoice. A customer may also request a written copy of this policy by calling toll free 1 866 764-3835.

1.4.4 All statements are payable at the business office or at all other places as designated on the statement.

1.4.5 When a customer does not receive his monthly statement showing the amount owed to the company, he is still responsible for the prompt payment of this amount.

1.4.6 When accounts with charges purchased from, or billed on behalf of, other long distance service providers are not paid, the Company may apply partial temporary disconnection.

1.4.1 GENERALITÉS

L'abonné est tenu de payer à Le Téléphone de St-Ephrem Inc. les frais de tout service et de tout équipement fourni. Les frais fixes sont facturés et payables tous les mois; les autres frais sont payables lorsqu'ils sont facturés, sauf indication contraire aux termes du paragraphe 1.2.17.2 du présent tarif.

1.4.2 Tout état de compte pour le service (de circonscription, l'équipement divers, le service interurbain, y compris les frais de messagers et les divers autres services connexes) est payable au plus tard le vingtième jour suivant la date de son envoi par l'entreprise.

1.4.3 Depuis le 17 juillet 2009, le supplément de retard représentant les frais d'administration et les frais fixes relatifs aux comptes en souffrance sont soustraits à la réglementation en vertu de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424, section III. Ces suppléments de retard seront maintenant calculés selon les dispositions figurant sur la facture du client. Un client peut également demander une copie écrite de cette politique en communiquant au numéro sans frais 1 866 764-3835.

1.4.4 Les états de compte sont payables aux bureaux d'affaires de l'entreprise ou à tout endroit désigné par elle sur l'état de compte.

1.4.5 Le défaut par un abonné de recevoir un état de compte indiquant le montant dû à l'entreprise ne le dégage pas de la responsabilité de payer promptement ce montant.

1.4.6 En cas de non-paiement de comptes comportant des frais achetés d'autres fournisseurs de services interurbains ou facturés en leur nom, la compagnie peut procéder à une interruption partielle temporaire.

SECTION 2

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

2.1 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL

2.1.1 Généralités

1. Une circonscription téléphonique est une unité territoriale de base pour l'exploitation du service téléphonique. Cette unité territoriale comprend normalement une ou plusieurs agglomérations urbaines (villes ou villages), ainsi que le territoire rural environnant. Le territoire d'une circonscription s'appelle secteur de service local.
2. On trouve habituellement un ou plusieurs centres de commutation dans le territoire de chaque circonscription. L'un d'eux est identifié comme centre tarifaire. L'emplacement du centre tarifaire sert à déterminer les distances à partir desquelles sont basés les taux des communications interurbaines et des circuits privés d'intercirconscriptions.
3. Le service de circonscription consiste à fournir le service et l'équipement nécessaires à la communication téléphonique entre abonnés d'une même circonscription et entre ces abonnés et le centre interurbain qui les dessert.
4. Le service régional consiste dans le regroupement de certaines circonscriptions pour en faire un nouveau secteur de service local agrandi.

2.1.2 Service de base de circonscription

1. Le service de base de circonscription est le service principal qui fournit les installations essentielles au service, suivant les particularités de leur équipement respectif.
2. Les principaux services de base fournis dans chaque circonscription, à moins d'indications contraires dans le présent Tarif, sont les suivants:
 - a) Les services à taux fixe qui comprennent :
 - (i) Les services monolignes résidentiels et affaires;
 - (ii) Les services multilignes.
 - b) Le service mesuré comprenant le service de téléphone public et semi-public.
3. Tous les services de base énumérés à l'article 2.1.2(2) sont fournis dans le territoire d'une circonscription, selon les modalités définies au présent Tarif pour chacun de ces services.

2.1 SERVICE DE BASE**2.1.3 TABLEAU DES TAUX POUR LE SERVICE DE BASE DE CIRCONSCRIPTION ET DE SERVICE REGIONAL**

Les taux mensuels pour la ligne d'accès au service de base de circonscriptions apparaissent au tableau ci-après et incluent le supplément pour le service régional.

<u>Circonscription</u> St-Ephrem	<u>Liaisons régionales</u> La Guadeloupe Saint-Georges-de-Beauce Saint-Méthode Saint-Victor Beauceville			
<u>TAUX MENSUELS</u>				
<u>Service affaires</u>	<u>Signalisation par tonalité (note 1)</u>			
	<u>Minimum</u>		<u>Maximum</u>	
Ligne individuelle (note 2)	#		57,36 \$	A
Ligne équivalente (note 2)	#		58,83 \$	A
<u>Service résidence</u>				
Ligne individuelle (note 2)	#		32,88 \$	A

NOTE: 1. La signalisation par tonalité est obligatoire pour une nouvelle installation et un déménagement.

NOTE: 2. Ces tarifs incluent le service de Relais dont le taux a été fixé à 0.13¢ par le CRTC.

Le Service de relais Bell permet à une personne qui utilise un dispositif à clavier (par ex. un télécriteur) de communiquer avec une personne entendante (ou vice-versa) au moyen du réseau téléphonique. Un téléphoniste spécialement formé aide les abonnés à établir ou à recevoir des appels en provenance ou à destination de personnes qui utilisent un dispositif à clavier.

De plus, le service de relais par protocole Internet (RPI) de Bell permet à une personne utilisant un appareil compatible Internet (par ex. un ordinateur personnel) de communiquer avec une autre personne (ou inversement) par l'intermédiaire du réseau téléphonique. Un téléphoniste formé à cette fin transmet les messages dans le cadre d'une conversation textuelle basée sur protocole IP s'il s'agit d'une personne malentendante ou ayant une difficulté d'élocution ou dans le cadre d'une conversation vocale dans les autres cas.

Toutes les références au service de relais Bell (SRB) englobent le service de relais par téléimprimeur et le RPI.

Le service d'urgence (9-1-1) de base est fourni pour les appels au 9-1-1 placés par l'intermédiaire du SRB. Les abonnés qui effectuent un appel au 9-1-1 par le SRB sont dirigés vers un téléphoniste du service d'urgence (un téléphoniste) et doivent fournir leur adresse ou l'endroit précis où ils se trouvent. Le téléphoniste achemine ensuite l'appel de l'abonné au centre d'appels de la sécurité publique (CASP) approprié selon l'adresse ou l'endroit où se trouve l'abonné.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

2.1 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL

2.1.4 Service régional

1. Le service régional peut être établi par l'entreprise lorsque les trois (3) critères sont rencontrés :
 - § au moins 60% des abonnés des services de résidence et d'affaires d'une circonscription appellent l'autre circonscription au moins une (1) fois par mois;
 - § la distance entre les centres tarifaires des circonscriptions ne dépasse pas 40 milles ou 64 kilomètres; et
 - § la majorité simple (plus de 50% des abonnés qui votent) des abonnés du service de résidence dont le tarif de base local serait augmenté de plus de 1 \$ approuve le nouveau service.
2. Si les critères mentionnés ci-dessus ne sont pas rencontrés, une administration locale, municipalité ou régionale peut demander à l'entreprise une liaison régionale en adoptant une motion en ce sens et pourvu que par la suite une majorité simple (plus de 50% des abonnés qui votent) des abonnés du service de résidence dont le tarif de base local serait augmenté de plus de 1 \$ approuve le nouveau service.

2.1.5 Principes généraux qui sous-tendent à l'établissement d'un nouveau secteur de service local agrandi

1. Téléphone de St-Éphrem inc. est en droit de réclamer de tous les abonnés de son territoire une compensation pour toute augmentation de ses frais d'exploitation différentiels nets et ce, à même le rajustement exogène établi conformément au paragraphe 17 de la Décision CRTC 2001-756 publiée le 14 décembre 2001.
2. En établissant un nouveau secteur de service local agrandi, tous les fournisseurs de service interurbain sont en droit d'être compensés par les abonnés de ce secteur pour la perte des revenus interurbains découlant de l'élargissement de ce secteur local agrandi et ce, pendant une période de trois (3) ans.
3. Si l'établissement d'un nouveau secteur de service local agrandi entraîne pour l'abonné résidentiel du secteur concerné une augmentation tarifaire de plus de 1 \$ par mois, une consultation devra se faire afin d'évaluer la volonté de ces abonnés de payer pour l'élargissement de leur secteur local. Cette consultation sera exécutée par Téléphone de St-Éphrem inc. et se fera uniquement auprès des abonnés de la catégorie résidentielle.
4. Téléphone de St-Éphrem inc. est en droit d'exiger de l'administration locale, municipale ou régionale des frais pour la consultation faite auprès des abonnés résidentiels.

2.1 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL

2.1.6 Processus de création d'une zone d'appel élargie

1. L'administration locale, municipale ou régionale adopte une motion visant la création d'une zone d'appel élargie. Cette résolution est expédiée à l'entreprise.
2. Sur réception de la motion, Téléphone de St-Éphrem inc. mène une étude pour déterminer (i) ses frais d'exploitation différentiels nets et tout rajustement connexe pour recourir toute augmentation nette de ses frais d'exploitation; (ii) le montant des revenus d'interurbain perdus par les fournisseurs de service interurbain ainsi que le supplément temporaire connexe pour le total des revenus d'interurbain perdus. Dans le cadre de cette étude, Téléphone de St-Éphrem inc. communique avec tous les fournisseurs de l'interurbain oeuvrant dans les circonscriptions visées pour vérifier leurs revenus d'interurbain perdus en se fondant sur les chiffres de l'année précédente, le compte des services d'accès au réseau local et le montant de la compensation à laquelle ils seraient admissibles.
3. Les résultats de l'étude économique réalisée par l'entreprise sont alors communiqués à l'administration locale, municipale ou régionale concernée. Téléphone de St-Éphrem inc. lui fournit également, si requise, l'estimation des coûts liés à la consultation auprès des abonnés résidentiels.
4. L'administration locale, municipale ou régionale décide, en se fondant sur les résultats économiques, s'il convient de procéder ou non.
5. Si l'administration locale, municipale ou régionale convient de procéder, elle doit en aviser l'entreprise par résolution. La résolution devra, s'il y a lieu, être accompagnée du paiement des coûts de la consultation
6. Sur réception de la résolution locale, municipale ou régionale qui convient de procéder et du paiement, s'il y a lieu, des coûts de la consultation, l'entreprise devra :
 - a) Dans le cas où aucune consultation n'est requise
 - (i) Déposer une requête auprès du CRTC demandant l'approbation de la nouvelle zone d'appel locale élargie.
 - b) Dans le cas où une consultation est requise
 - (i) Envoyer aux abonnés résidentiels de la circonscription visée un sondage leur demandant s'ils sont favorables ou non à l'établissement d'une zone locale élargie;
 - (ii) Si une majorité simple des répondants sont favorables à l'établissement d'une nouvelle zone d'appel locale élargie, l'entreprise dépose alors une requête auprès du CRTC demandant l'approbation de cette nouvelle zone d'appel locale élargie.

2.2 CLASSES DE SERVICE

2.2.1 Généralités

1. L'entreprise classe le service d'un abonné, pour l'application des taux du service de circonscription, en service d'affaires ou service de résidence, selon l'usage qui en est fait.

2.2.2 SERVICE D'AFFAIRES

1. Service d'affaires : Le service est classé "service d'affaires" si l'usage qui en est fait se rapporte en tout ou en partie à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles, ou à toutes fins autres que celles du service de résidence.
2. La Classe "service d'affaires" s'applique notamment :
 - a) lorsque l'inscription dans l'annuaire téléphonique indique que l'abonné en fait usage autre que celui qui correspond au service de résidence;
 - b) lorsque la réclame ou la publicité se rapportant à l'occupation de l'abonné indiquent que l'usage qu'il fait du service téléphonique est différent de celui qui correspond au service de résidence;
 - c) au service téléphonique mis à la disposition personnelle du représentant à sa résidence dans le territoire assigné par son employeur et que cette maison d'affaires n'a pas de bureau dans les limites de la même circonscription téléphonique que cette résidence;
 - d) dans les maisons de pension et les maisons de chambre où plus de 4 personnes paient pour se faire loger, lorsque les pensionnés ou autres personnes non membres du ménage ont généralement accès au service de l'abonné;
 - e) lorsqu'un abonné loue dans sa résidence une ou plusieurs pièces à un locataire ou loge une personne qui y exerce une profession ou une occupation du domaine des affaires et que cette personne n'y dispose pas elle-même d'un service téléphonique distinct fourni par l'entreprise;
 - f) au service téléphonique fourni à un presbytère quelque soit sa dénomination, à une école ou commission scolaire, un couvent, collège ou une autre institution du genre.

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994

Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

2.2 CLASSES DE SERVICE

2.2.3 Service de résidence

1. Le service est classé service de résidence lorsqu'il est utilisé essentiellement à des fins personnelles par l'abonné et son ménage.

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

**Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994**

**Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994**

2.3 POUR USAGE ULTÉRIEUR

Issued/Émis le 30 octobre 2003

Effective date/en vigueur le Décembre 04, 2003

**Approved in CRTC Telecom. Order 2003-493
Decembre 4, 2003**

**Cf. Ordonnance Télécom 2003-493
du 4 décembre 2003**

2.3 POUR USAGE ULTÉRIEUR

Issued/Émis le 30 octobre 2003

Effective date/en vigueur le Décembre 04, 2003

**Approved in CRTC Telecom. Order 2003-493
Decembre 4, 2003**

**Cf. Ordonnance Télécom 2003-493
du 4 décembre 2003**

2.4 INSCRIPTION À L'ANNUAIRE

2.4.1 GÉNÉRALITÉS

1. Les règlements et les taux contenus dans ce chapitre s'appliquent aux inscriptions qui apparaissent dans la liste alphabétique des abonnés contenue dans les annuaires ainsi qu'aux registres du service d'assistance-annuaire.
2. La liste alphabétique de l'annuaire et le service d'assistance-annuaire ont pour unique but de permettre de retracer rapidement les numéros de téléphone des abonnés. Les inscriptions sont par conséquent limitées aux renseignements essentiels à cette fin et elles doivent se conformer au présent chapitre.
3. Normalement, les abonnés sont inscrits à l'annuaire et aux registres d'assistance-annuaire sauf s'il y a demande de non-publication. L'entreprise n'est pas responsable des inscriptions non publiées et celles-ci sont acceptées si la non-publication n'est pas de nature à causer des inconvénients au service en général.
4. Les inscriptions se rattachant à un abonné ou un usager conjoint doivent être autorisées par l'abonné. Les inscriptions des noms de personnes, maisons d'affaires ou corporations qui ne sont pas abonnés, ou de noms de commerce doivent être autorisées par de telles personnes, maisons d'affaires, corporations ou propriétaires des noms de commerce, et elles sont assujetties aux règlements concernant les inscriptions permises.
5. Les inscriptions sont classées suivant les lettres de l'alphabet français et l'entreprise peut adopter les abréviations qu'elle estime utiles.
6. Lorsqu'un même abonné est desservi par deux ou plusieurs lignes d'accès, il a droit à une inscription de base. Les abonnés qui ne sont pas desservis par des lignes équivalentes peuvent, s'ils le désirent, avoir des inscriptions de base pour ces lignes.
7. L'entreprise peut, après avertissement, discontinuer ou refuser d'accepter toute inscription contraire à la loi ou au présent tarif.

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

**Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994**

**Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994**

2.2 CLASSES DE SERVICE

2.4 INSCRIPTION À L'ANNUAIRE

2.4.2 INSCRIPTIONS GRATUITES

1. L'entreprise fournit sans frais une inscription en caractères légers dans la section alphabétique de l'annuaire dans les cas suivants :
 - a) pour chaque ligne individuelle, sauf si deux ou plusieurs de ces lignes du même abonné sont groupées pour fournir un service équivalent, une seule inscription est fournie (sans frais additionnels);
 - b) pour chaque ligne de standard privé sauf si ces lignes sont groupées pour fournir un service équivalent;
 - c) pour chaque usager conjoint.
2. L'entreprise doit inclure gratuitement des inscriptions pour les cas d'urgence concernant les services de police et d'incendie.
3. Certaines autres inscriptions sont fournies gratuitement, tel qu'indiqué ailleurs dans le présent Tarif.
4. Lorsqu'un gouvernement a de nombreux services téléphoniques apparaissant sous diverses inscriptions dans l'annuaire, à l'intérieur d'une même circonscription ou qu'il dispose d'un centrex ou d'un standard privé desservant toute une circonscription, l'entreprise peut inscrire dans l'annuaire, sans frais additionnels, une liste spéciale de numéros de téléphones fréquemment demandés, en plus des inscriptions régulières, si cette façon de procéder facilite l'acheminement des appels et réduit ainsi le nombre de demandes d'information à l'égard de ces services gouvernementaux.

2.4.3 INSCRIPTIONS PRIMAIRES

1. La principale inscription d'un abonné ou d'un usager conjoint est dite "primaire". Toute autre inscription, en plus de celle dite primaire, est appelée inscription supplémentaire, qu'elle soit gratuite ou non, et assujettie aux dispositions concernant les inscriptions supplémentaires.
2. Une inscription primaire comprend les informations suivantes :

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994

Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

2.4 INSCRIPTION À L'ANNUAIRE

2.4.3 INSCRIPTIONS PRIMAIRES (SUITE)

2. (suite)

- a) le nom de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint s'il est une personne, une société en nom collectif ou une corporation et en d'autres cas, le nom sous lequel l'abonné ou l'utilisateur conjoint exploite son commerce principal. On peut aussi employer le nom d'une personne pour laquelle une autre personne a signé un contrat d'abonnement. Lorsqu'un utilisateur s'abonne sous le même nom à un service d'affaires et à un service de résidence, on peut omettre le nom de l'inscription du service de résidence pourvu que la ligne de cette dernière inscription soit en retrait immédiatement à la suite de l'inscription du service d'affaires;
 - b) la désignation courante du genre d'affaires de l'utilisateur s'il s'agit d'un service d'affaires. Si l'abonné ou l'utilisateur conjoint exploite plus d'un genre d'affaires, la désignation utilisée est celle de son occupation principale ou toute autre description appropriée. Si le nom de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint indique clairement le genre d'affaires auquel il se livre, cette désignation est omise;
 - c) l'adresse du lieu où le service est installé; cependant, si les circonstances le justifient, sur demande de l'abonné, l'adresse d'un autre local peut être employée ou encore toute adresse peut être omise;
 - d) le numéro de téléphone du service.
3. Lorsqu'un utilisateur est abonné à plus d'un service, l'inscription primaire du deuxième service ou des suivants peut être disposée à la manière des inscriptions supplémentaires.

2.4.4 INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Les inscriptions supplémentaires servent à faciliter l'emploi de la liste alphabétique de l'annuaire et du service d'assistance-annuaire. L'entreprise peut refuser les inscriptions supplémentaires dont la rédaction est de nature à donner une position de préférence ou de prééminence à un utilisateur.
2. Les inscriptions supplémentaires d'affaires sont celles où apparaît le numéro de téléphone d'un service d'affaires ou qui sont associées à l'inscription d'un service d'affaires sauf tel que mentionné aux sous-articles 2.4.3 2. a) et 2.4.4 5. c). Elles sont fournies comme suit :

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994

Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

2.4 INSCRIPTION À L'ANNUAIRE**2.4.4 INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES (SUITE)**

- a) au nom des associés, officiers, employés et agents de l'abonné ou usager conjoint;
 - b) au nom de commerce, raison sociale ou société :
 - i) dans laquelle l'abonné ou l'utilisateur conjoint a un intérêt financier dominant;
 - ii) que l'abonné ou l'utilisateur conjoint est autorisé à représenter et qui ne maintient pas un bureau d'affaires dans la circonscription de l'abonné;
 - iii) dont l'abonné ou l'utilisateur conjoint s'est porté acquéreur;
 - c) au nom de divisions ou de services de l'organisation d'affaires de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint lorsque leur inscription est requise par l'usage qu'en fait le public, sans quoi ces divisions ou services sont inscrits suivant le paragraphe d);
 - d) au nom de divisions ou services pour lesquels l'inscription supplémentaire se fait sus l'inscription primaire et en retrait;
 - e) à des noms d'usage courant qui sont des variations de forme ou d'appellation du nom de l'abonné;
 - f) sous la forme d'instructions spéciales autres que celles mentionnées précédemment.
3. Les inscriptions supplémentaires de résidence sont celles qui contiennent le numéro de téléphone d'un service de résidence et qui ne sont pas associées à l'inscription primaire d'un service d'affaires, sauf l'exception mentionnée au paragraphe 2.4.4 3 c). Elles sont fournies comme suit :
- a) aux noms de personnes qui demeurent avec l'abonné;
 - b) aux noms de personnes qui demeurent temporairement dans le logement de l'abonné et qui continuent le service de ce dernier sans changement dans la facturation.

2.4 INSCRIPTION À L'ANNUAIRE**2.4.4 INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES (SUITE)**

3. (suite)

- c) aux noms de personnes qui résident dans le même local que celui où un service d'affaires est fourni, l'inscription étant faite avec le numéro de téléphone de ce dernier;
- d) à des noms qui sont des variations minimales de l'inscription primaire.

2.4.5 PÉRIODE DU CONTRAT DES INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES PAYÉES

- 1. La durée du contrat des inscriptions supplémentaires pour lesquelles un paiement est la période de circulation de l'annuaire dans lequel ces inscriptions apparaissent.

2.4.6 Taux des inscriptions supplémentaires

- 1. Les taux suivants s'appliquent aux inscriptions supplémentaires en petits caractères qu'il s'agisse d'inscriptions d'affaires ou de résidence pour la durée de l'annuaire, mais ne dépassant pas un an :

	<u>Par mois</u>
Tous les annuaires sauf Montréal et Toronto	0,45 \$
Chaque ligne d'annuaire sous forme d'instructions spéciales (paragraphe 2.4.4 2 f) est classée comme inscription supplémentaire.	

- 2. Les charges pour les inscriptions supplémentaires prennent effet à compter de la date de distribution de l'annuaire dans lequel elles apparaissent; cependant, si une inscription supplémentaire est placée aux registres de l'assistance-annuaire à la demande du client avant la livraison de l'annuaire, les charges d'une telle inscription prennent effet à compter de la date de l'entrée à ces registres.

2.4.7 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRE GRAS

- 1. Les inscriptions primaires et supplémentaires peuvent être en caractère gras quant au nom de l'utilisateur, le reste de l'inscription étant en caractères réguliers.

 Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

2.4 INSCRIPTION À L'ANNUAIRE**2.4.7 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRE GRAS**

- C | 2. Les taux mensuels de telles inscriptions en caractère gras sont les frais associés à l'achat de publicité à l'annuaire téléphonique par les clients de l'Éditeur d'annuaires.

2.4.8 NUMÉRO NON PUBLIÉ

1. Ce service, fourni à la demande de l'abonné, prévoit que le numéro de téléphone assigné n'apparaît ni à l'annuaire ni au service d'assistance-annuaire. De cette façon, le téléphoniste répond simplement que le numéro est non publié à la demande de l'abonné.
2. L'entreprise n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les appels aux utilisateurs qui ont demandé et obtenu un service non publié.
3. Les taux mensuels suivants s'ajoutent aux taux et frais réguliers : service non publié : 4,50 \$.

2.4.9 CHANGEMENT D'UNE INSCRIPTION À L'ANNUAIRE

1. Des frais de traitement de dossier (FTD) s'appliquent à chaque changement d'inscription à l'annuaire demandé par l'abonné.

TARIF GÉNÉRAL

Original

2.4 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE**N 2.4.10 Frais d'inscription tardive aux annuaires FEIO ET FEIC****1. Généralités**

- a) Téléphone de St-Éphrem inc. publie périodiquement durant l'année, par l'intermédiaire de grandes entreprises de services locaux titulaires (« ESLT »), des annuaires alphabétiques afin de permettre la recherche de numéros de téléphone inscrits dans l'annuaire.
- b) À chaque année, l'ESLT doit fournir à Téléphone de St-Éphrem inc. un calendrier de publication précisant les échéances ou dates de fermeture pour la publication de chacun de ses annuaires.
- c) Il appartient alors à Téléphone de St-Éphrem inc. de soumettre à l'ESLT, au plus tard aux dates de fermeture applicables, les inscriptions au fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) et au fichier d'échange d'inscriptions complexes (FEIC) afin que ces inscriptions soient ajoutées aux annuaires en cours d'édition.

2. Modalités

- a) Par « *inscription tardive aux annuaires* », on entend une inscription FEIO ou FEIC soumise à Téléphone de St-Éphrem inc. pour être ajoutée à l'édition en cours de l'annuaire concerné de l'ESLT après la date de fermeture pour la publication de l'annuaire concerné et avant son impression finale.
- b) Si après la date de fermeture pour la publication d'un annuaire, mais avant celle de son impression finale, Téléphone de St-Éphrem inc. doit adresser une demande d'inscription tardive à l'ESLT à la suite d'une réquisition d'un abonné informé du tarif de l'article 2.4.10.3 et suite à son acceptation, Téléphone de St-Éphrem inc. facturera à ce dernier des frais d'inscription tardive aux annuaires pour chaque inscription demandée. Ces frais seront ceux de l'article 2.4.10.3 ci-après.
- c) Les frais d'inscription tardive aux annuaires ne s'appliquent pas aux situations suivantes :
 - i) aux inscriptions fournies en dehors du processus FEIO/FEIC;
 - ii) aux inscriptions tardives qui n'ont pas été traitées pour l'édition en cours de l'annuaire respectif. Dans de tels cas, Téléphone de St-Éphrem inc. se réserve le droit de refuser une inscription tardive aux annuaires, ou de la conserver pour l'ajouter à la prochaine édition de l'annuaire concerné;
 - iii) aux impressions soumises après l'impression finale des annuaires concernés;
 - iv) si la soumission tardive est le résultat d'une erreur de Téléphone de St-Éphrem inc. ou de l'ESLT.

TARIF GÉNÉRAL

Original

2.4 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE

N 2.4.10 Frais d'inscription tardive aux annuaires FEIO ET FEIC (suite)3. Tarifs et frais

- a) Les frais d'inscription tardive aux annuaires s'ajoutent aux autres tarifs et frais applicables prévus dans le Tarif.
- b) Les frais d'inscription aux annuaires sont les suivantes :

Chaque inscription FEIO et FEIC soumise après la date de fermeture pour la publication	110,00 \$
-------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

2.5 SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION

2.5.1 GÉNÉRALITÉS

1. Le service hors circonscription est un service de base provenant d'une circonscription que ne dessert pas normalement le territoire dans lequel est situé l'abonné à ce service. Cette pratique n'est pas conforme au plan général d'organisation du système téléphonique et ce service hors circonscription est, par conséquent, conditionnel à la disponibilité des installations requises et des besoins des services normaux de circonscription et d'interurbain.
2. Le service hors circonscription est fourni suivant la méthode la mieux appropriée au réseau de l'entreprise et à son bon fonctionnement. Si l'entreprise doit installer de l'équipement spécial ou encourir des déboursés inusités pour procurer ce service à un utilisateur, elle peut ajouter à ses taux réguliers une surcharge proportionnée au coût de cet équipement spécial ou aux déboursés inusités qu'elle a dû encourir et exiger que l'abonné signe un contrat de plus d'un mois.
3. Tout abonné à un service hors circonscription doit également être un abonné de sa circonscription normale.
4. Le service hors circonscription n'est fourni que sur ligne individuelle, ligne de standard privé ou ligne à deux téléphones principaux desservant un même abonné.

2.5.2 TAUX

1. Le taux mensuel total du service hors circonscription est la somme du taux mensuel applicable dans la circonscription étrangère au service que reçoit l'abonné, et ceci au tarif en vigueur dans cette circonscription étrangère même si elle appartient à une autre entreprise de téléphone, plus les frais mensuels de distance pour le circuit venant de cette circonscription étrangère.
2. La distance tarifaire pour chaque circuit hors circonscription (FX) est mesurée en ligne droite sur une carte entre le centre de commutation de la circonscription normale et le centre de la circonscription étrangère, lorsque cette distance n'excède pas 10 milles; cependant, lorsque la distance excède 10 milles, la distance est mesurée en utilisant les coordonnées V et H des centres tarifaires impliqués suivant la méthode usuelle de calcul par coordonnées.

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994

Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

2.6 FRAIS DE DISTANCE LOCALE**2.6.1 GÉNÉRALITÉS**

1. Les frais suivants s'appliquent aux circuits fournis pour répondre aux besoins particuliers des abonnés à l'intérieur d'une circonscription. Ces frais s'ajoutent aux autres taux et frais applicables.
2. Si l'entreprise doit installer de l'équipement spécial ou encourir des déboursés inusités pour fournir les circuits demandés, elle peut exiger des frais additionnels basés sur les dépenses encourues.

2.6.2 TAUX ET FRAIS

1. Entre des locaux situés sur les terrains non contigus mais dans la même circonscription téléphonique :

	<u>Taux mensuels</u>	<u>Frais d'installation</u>
Pour le premier quart de mille ou fraction	1,50 \$	FSS
Pour chaque quart de mille additionnel ou fraction	0,50	-

2. Entre des locaux situés sur des terrains contigus mais dans la même circonscription téléphoniques :

	<u>Taux mensuels</u>	<u>Frais d'installation</u>
Pour les 10 premiers circuits, chacun	1,50 \$	FSS
Pour les 15 circuits suivants, chacun	0,50	-
Pour chaque circuit au-delà de 25	-	-

 Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

2.7 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC

2.7.1 GÉNÉRALITÉS

1. Le service de téléphone public a pour objet principal de mettre à la disposition du public en général les installations requises pour effectuer des appels. Le service, de même que son emplacement, sont établis en fonction des critères habituels d'intérêt public et de rentabilité.
2. Le service de téléphone public est habituellement fourni sur ligne individuelle dans les localités où l'entreprise exploite un service de circonscription. Cependant, dans certaines circonscriptions où l'utilisation de ce service est restreinte, l'entreprise peut raccorder plusieurs téléphones publics sur une même ligne ne portant pas d'autres genres de service. Dans ces cas pour informer le client de la possibilité d'être interrompu ou écouté, l'entreprise indique sur l'appareil "Téléphone public sur ligne de groupe".
3. Aucun téléphone public n'est posé dans une place d'affaires ou un établissement qui ne dispose pas déjà du service téléphonique régulier avec abonnement.
4. Pour assurer le secret des communications du service de téléphone public, aucun téléphone (permettant au propriétaire de l'établissement où il est situé de répondre à un téléphone public) n'est raccordé à un tel service.

2.7.2 MODALITÉS DES CONTRATS

1. Le propriétaire ou le locataire d'un établissement où l'entreprise installe un téléphone public doit habituellement signer le contrat régulier pour ce genre de service, par lequel il s'engage à surveiller le téléphone, à fournir l'espace pour l'appareil, la cabine et les affiches, à fournir l'éclairage adéquat à l'intérieur et à maintenir la cabine en bon état de propreté. Dans le cas des aéroports, des centres commerciaux et généralement lorsque l'entreprise loue simplement un espace pour y installer ses téléphones publics, et que le bailleur n'a pas à surveiller son fonctionnement, aucun contrat n'est signé, si ce n'est le bail de location de l'espace.

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994

Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

GENERAL TARIFF/TARIF GÉNÉRAL

2.7 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC

2.7.3 INSCRIPTION À L'ANNUAIRE

- 1) Les services de téléphone public sont inscrits dans les annuaires de téléphone seulement si ces inscriptions sont essentielles au service en général et d'intérêt public.

2.7.4 TAUX

- 1) Les appels placés d'un téléphone public et se terminant à un téléphone de la même circonscription ou d'un même secteur étendu (SSE) sont chargés au taux de vingt-cinq cents (0.25¢) par appel, quelle que soit la durée de la conversation.
- 2) Les taux réguliers s'appliquent aux appels interurbains placés d'un téléphone public.
- 3) Un tarif de 0.95¢ s'applique à chaque appel local lorsque la communication est établie par le téléphoniste à la demande de l'appelant. Ces frais sont facturés soit au destinataire de l'appel ou à un troisième numéro, soit portés à une carte d'appel.
- 4) Il n'y a pas de frais de distance ni de frais d'installation pour ce genre de service. L'entreprise effectue sans frais les changements et déménagements effectués de son propre chef, mais les frais normaux s'appliquent généralement aux changements et déménagements demandés par le propriétaire ou locataire de l'établissement.
- 5) Le tarif ne s'applique pas aux appels locaux faits au Service Public d'Appel d'Urgence (9-1-1) ou lorsque la demande de l'appelant se rapporte à une situation d'urgence.

Issued/Émis le 10 octobre 2000

Effective date/en vigueur le 9 novembre 2000

Approved in CRTC Telecom. Order 2000-1011
November 09, 2000

Cf. Ordonnance Télécom 2000-1011
du 9 novembre 2000

2.8 REVENTE ET PARTAGE

2.8.1 GENERALITES

Conformément à la Décision Télécom CRTC 2002-13, Téléphone de St-Éphrem inc. fournit ses services de télécommunication à un revendeur qui fournit des services aux utilisateurs finals si ce dernier s'oblige, entre autres, à respecter les conditions et modalités établies à l'article 2.8.2.

2.8.2 MODALITES ET CONDITIONS

1. Le revendeur doit fournir à :

a) tous ses utilisateurs finals qui sont aveugles et qui lui en font la demande, les renseignements suivants :

i) les factures;

ii) les encarts de facturation envoyés aux abonnés au sujet de nouveaux services ou de modifications apportées aux taux de services en place;

et

iii) les encarts de facturation exigés de temps à autre par le Conseil

b) tous ses abonnés actuels et éventuels qui sont aveugles et qui lui en font la demande, les renseignements sur les taux, les modalités et les conditions du service.

2. Les renseignements demandés décrits à l'article 2.8.2 doivent être fournis par le revendeur, dans un délai raisonnable, en braille, en gros caractères, sur disquette ou dans tout autre média substitut accepté mutuellement par les parties.

3. Toutefois, si une très grande quantité de renseignements est demandée, le revendeur de services peut limiter le média substitut à une disquette ou à tout autre média électronique sur lequel les parties se seront entendues.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 30 avril 2002

En vigueur le 5 juillet 2002

Approved in CRTC Telecom. Order 2002-266

Cf. Ordonnance Télécom 2002-266

July 5, 2002

du 5 juillet 2002

2.9 SERVICE À COURT TERME ET SAISONNIER

2.9.1 SERVICE À COURT TERME

1. Ce service est fourni à tout client requérant l'installation d'un service téléphonique pour une période de moins d'un mois. Les services de résidence et d'affaires sont fournis sur ligne individuelle seulement. Le service à court terme ne s'applique qu'aux services de base et ne peut être obtenu pour des services plus complexes comme le service de téléphones à poussoirs, le service PBX, etc.
2. Le taux de ce service de circonscription est de 0.50 \$ par jour avec un minimum de 11,00 \$ plus les frais de service mentionnés à la section 3.1.
3. Le taux minimum d'un mois d'abonnement est applicable pour tout l'équipement supplémentaire en plus des autres frais applicables mentionnés au présent tarif.
4. L'entreprise peut exiger un dépôt de garantie à tout client dont la solvabilité est douteuse ou dont le genre d'affaires comporte un risque naturel.
5. L'entreprise peut refuser le service à un client si celle-ci doit encourir des dépenses inusitées.

2.9.2 SERVICE SAISONNIER

1. Le service saisonnier est fourni au même titre que les autres services réguliers de ligne individuelle.
2. En fonction de la demande, l'entreprise offre :
 - a) le service régulier;
 - b) la suspension temporaire;
 - c) le service à court terme;

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994

Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

2.10 SUSPENSION DE SERVICE

2.10.1 GÉNÉRALITÉS

1. Une suspension de service, d'affaires ou de résidence, est un arrêt temporaire du service fait à la demande de l'abonné, sans cessation de contrat, s'il y a lieu.
2. La suspension de service s'effectue à la demande de l'abonné et aux conditions suivantes :
 - a) aucuns frais réduits ne s'appliquent pendant la période initiale de service;
 - b) quand le service initial d'affaires couvre une période de plus d'un mois, les frais réduits peuvent s'appliquer mais la période de contrat est prolongée d'autant.
3. Il y a deux types de suspension de service, soit : suspension partielle et suspension complète.

2.10.2 SUSPENSION COMPLÈTE DU SERVICE

1. La suspension complète du service prévoit l'interruption du fonctionnement du service de base de l'abonné.
2. La période de suspension de service est d'un maximum de 12 mois. Après cette période, l'équipement est enlevé si l'abonné ne demande pas le rétablissement de service par un avis verbal ou écrit transmis au moins une semaine à l'avance.
3. Pendant la période de suspension, l'entreprise informe toujours les personnes qui appellent le numéro de l'abonné concerné que le service est suspendu, sauf dans les centres de commutation non équipés pour intercepter de tels appels. De plus, si l'abonné dont le service est suspendu demande à l'entreprise de transférer ses appels à un autre faits au numéro suspendu sont acheminés automatiquement à ce deuxième numéro moyennant les frais mensuels :

Résidence : 2,40 \$

Affaires : 4,80 \$

Les frais de traitement de dossier (FTD) s'appliquent dans ce cas.

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994

Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

2.10 SUSPENSION DE SERVICE

2.10.3 SUSPENSION PARTIELLE DU SERVICE

1. La suspension partielle du service d'affaires prévoit l'interruption temporaire d'une partie du service (ligne d'accès) ainsi que d'une partie de l'équipement comme les téléphones et autres installations.
2. La période de suspension partielle est d'un minimum de 2 mois et d'un maximum de 6 mois. Après cette période, la partie de l'équipement non rebranchée est enlevée, après avis, conformément au paragraphe 2.10.2 (3).
3. Pour les fins de calcul, les données du contrat initial, quant à la quantité d'appareils, sont utilisées comme base.

2.10.4 FRAIS

1. Les frais de suspension sont les suivants :
 - a) dans le cas d'une suspension complète, la moitié du taux mensuel "service et équipement" s'applique sujet aux modalités suivantes :
 - i. dans le cas d'un service de téléphone principal, les frais sont calculés selon le tarif mensuel correspondant à la circonscription impliquée;
 - ii. si l'abonné a d'autres équipements supplémentaires de quelque nature que ce soit, la moitié du taux régulier s'applique;
 - b) dans le cas d'une suspension partielle :
 - i. lorsque l'abonné a deux services ou plus raccordés à de l'équipement à poussoir et qu'un ou plusieurs de ses services sont suspendus, la moitié des frais pour les services suspendus est créditée aux frais de base;
 - ii. la moitié des frais totaux de l'équipement suspendu s'applique.
2. L'abonné, même au cours de la période de suspension, demeure responsable du paiement des droits de passage, attachements aux poteaux ainsi que la publicité à l'annuaire.

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

**Approuved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994**

**Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994**

2.10 SUSPENSION DE SERVICE

2.10.5 RÉTABLISSEMENT DU SERVICE

1. Peu importe le type de suspension, il n'y a aucuns frais pour le rétablissement du service. La suspension et la remise en service prennent effet à la réception d'un avis verbal donné dans les délais raisonnables par l'abonné. Ces travaux sont toujours sujets aux dispositions de la présente section.

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

**Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994**

**Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994**

2.11 - SERVICE DIVERS DE CIRCONSCRIPTION**2.11.1 SERVICES TÉLÉPHONIQUES SPÉCIFIQUES****TAUX MENSUELS**

	<u>Résidence</u>	<u>Affaires</u>
1- Renvoi automatique d'appels	3.50	3.50
2- Mise en attente des appels	3.50	3.50
3- Conversation à trois	3.50	3.50
4- Appel personnalisé	3.50	3.50
5- Composition rapide (8 numéros)	3.50	3.50
6- Composition rapide (30 numéros)	4.50	4.50
7- Groupe de 2 des services 1 à 5	4.50	5.50
8- Groupe de 3 des services 1 à 5	5.50	6.50
9- Groupe de 4 des services 1 à 5	6.50	8.50
10- Restriction à l'interurbain	1.75	3.00
11- Intercommunication	1.75	1.75
12- Afficheur	3.50	3.50
13- Dépisteur	3.50	3.50
14- Mémorisateur	3.50	3.50
15- Sélecteur	3.50	3.50
16- Messagerie vocale	3.50	3.50

Émis le 23 Février 2000

En vigueur le 14 avril 2000

Approved in CRTC Telecom.Order 2000-293
April 14, 2000Cf.Ordonnance Télécom 2000-293
du 14 avril 2000

2.12 RÉSERVATION DE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

2.12.1 GÉNÉRALITÉS

- 1) La réservation de numéro de téléphone est un service permettant à l'abonné de réserver un ou plusieurs numéros de téléphone pour utilisation future.
 - 2) La réservation de numéro de téléphone est conditionnelle à ce qui suit :
 - a) les installations de l'entreprise le permettent ;
 - b) l'article 1.2.14.1 du présent Tarif général s'applique, le cas échéant.
- C

2.12.2 TAUX ET FRAIS

Pour chaque numéro réservé : 50% du tarif régulier pour le service de ligne individuelle de résidence ou d'affaires, selon le cas.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Issued/Émis le 30 octobre 2003

Effective date/En vigueur Décembre 04, 2003

**Approved in CRTC Telecom. Order 2003-493
Decembre 4, 2003**

**Cf. Ordonnance Télécom 2003-493
du 4 décembre 2003**

GENERAL TARIFF/TARIF GÉNÉRAL

2.13 UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE

2.13.1 Pour usage ultérieur

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Issued/Émis le 29 septembre 2008

Effective date/en vigueur le 8 octobre 2008

Approved in CRTC Telecom. Order 2008-287
October 8, 2008

Cf. Ordonnance Télécom 2008-287
du 8 octobre 2008

2.13 UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE (suite)**2.13.2 Loyer pour attaches**

Pour chaque présence du locataire sur un poteau appartenant à Le Téléphone de St-Éphrem inc et en vertu duquel il obtient le droit de poser ses attaches, un loyer annuel de \$ 13.20 est exigible.

2.13.3 Loyer pour utilisation de toron

Le loyer mensuel pour l'utilisation du toron sur lequel un client obtient le droit de ligaturer son câble se détaille comme suit :

- \$ 0.24 par portée par mois
- une longueur moyenne de portée étant de 36.6 m.

2.13.4 Loyer pour conduit

Le loyer mensuel pour l'utilisation d'un conduit à l'intérieur duquel un client obtient le droit d'insérer son câble se détaille comme suit :

- \$ 2.25 par mois par 30 m. de conduit linéaire.

Le client avisera Le Téléphone de St-Éphrem inc. lorsque les installations seront en place afin que débute la facturation.

2.13.5 Installation de matériel pour toron

Un titulaire n'est pas tenu de demander un permis pour placer du matériel pour toron sur un câble qui lui appartient, mais qui est rattaché à un toron appartenant à l'entreprise ou contrôlé par celle-ci, lorsque la capacité de réserve est disponible.

2.13.6 Définitions**Branchement d'abonné :**

Une ou plusieurs installations allant d'un poteau ou de poteaux là où il existe plusieurs poteaux entre la ligne principale et l'emplacement d'un abonné, selon le cas, jusqu'à l'emplacement d'un abonné ou aux emplacements de plusieurs abonnés.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL**2.14 VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)****2.14.1 Généralités**

1. L'entreprise fournit, aux conditions stipulées ci-dessous, aux entreprises de services locaux (ESL) exerçant leurs activités au Canada à des fins de fourniture des annuaires téléphoniques et de services d'assistance-annuaire, aux éditeurs indépendants d'annuaires téléphoniques pour la fourniture d'annuaires téléphoniques et aux autres fournisseurs de services de téléphoniste (AFST) à des fins uniquement de fourniture de l'assistance-annuaire, des fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO).
2. Le FEIO fourni par l'entreprise est un fichier lisible par une machine qui contient des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés du transporteur qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits dans les annuaires et dans les bases de données d'annuaire de ce transporteur. Ce fichier fournit un ensemble complet d'inscriptions, à l'exception de celles nommément identifiées au paragraphe 11 de l'article 2.14.3 des présentes, tel que le précise le Document FEIO établi par le Comité canadien des services de téléphonistes et d'inscription à l'annuaire relevant du Comité Directeur CRTC/ Industrie (CDCI).
3. L'entreprise ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO), ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine le titulaire de licence.

2.14.2 Définitions

1. Pour les fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les expressions et les termes suivants signifient :
 - a) fichier principal
désigne le fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) contenant toutes les inscriptions du transporteur pour une circonscription ou des circonscriptions convenues de temps à autre entre l'entreprise et le titulaire de licence. Ce fichier est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent; il contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine complète de chaque mois.
 - b) fichier de mise à jour
désigne le fichier du mois ne contenant que les inscriptions mises à jour du transporteur d'une circonscription associée au fichier principal déjà reçu par le ESL ou le AFST pour cette circonscription et pour lequel celui-ci a demandé des mises à jour périodiques. Cette mise à jour comprend les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire, les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Issued/Émis le 16 juin 2003

Approved in CRTC Telecom. Order 2003-296

July 23, 2003

Effective date/en vigueur le 23 juillet 2003

Cf. Ordonnance Télécom 2003-296

du 23 Juillet 2003

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL

2.14 VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)**2.14.2 Définitions (suite)**

1. (suite)

c) inscriptions

désignent les inscriptions d'abonnés comme le décrit la section Définitions du Document FEIO, contenues dans le document FEIO du transporteur.

d) titulaire de licence

désigne une entreprise de services locaux (ESL) ou un éditeur indépendant d'annuaires téléphoniques ou un autre fournisseur de services de téléphoniste (AFST) exerçant ses activités au Canada et désirant obtenir les inscriptions contenus dans le FEIO du transporteur dans le but unique de fournir des annuaires téléphoniques ou des services d'assistance-annuaire.

2.14.3 Modalités

1. Les titulaires de licence qui désirent obtenir des fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) doivent conclure avec l'entreprise un contrat d'une durée de cinq (5) ans renouvelable automatiquement pour des périodes de cinq (5) ans, lequel contrat est approuvé par le CRTC et contient des clauses protégeant les droits des consommateurs et les droits d'auteur de l'entreprise et de ses compagnies affiliées sur les renseignements en question.
2. Le titulaire de licence peut mettre fin au contrat en tout temps sur préavis écrit à l'entreprise au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation. L'entreprise peut mettre fin au contrat sur préavis écrit de dix (10) jours si le titulaire de licence transgresse une des conditions du contrat FEIO et s'il ne remédie pas à la situation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'entreprise décrivant la nature du manquement.
3. Si le contrat est résilié, tout montant dû à l'entreprise en vertu du contrat FEIO et de ce Tarif devient immédiatement exigible. Dans un tel cas, le titulaire de licence doit cesser immédiatement d'utiliser les inscriptions et respecter toutes les autres modalités stipulées dans le contrat FEIO.
4. Le titulaire de licence doit respecter toutes les dispositions stipulées dans le Document FEIO.
5. Les inscriptions sont présentées dans un format conforme aux exigences stipulées dans le Document FEIO.
6. Le FEIO contiendra toute l'information nécessaire décrite dans le Document FEIO.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

2.14 VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)**2.14.3 Modalités (suite)**

7. Le fichier principal comprend les inscriptions de résidence ou d'affaires ou du gouvernement; il en est de même pour le fichier de mise à jour.
8. Les dispositions relatives à la limite de responsabilité décrites dans le contrat FEIO que doivent respecter le titulaire de licence et l'entreprise sont par les présentes intégrées par renvoi dans le présent Tarif.
9. Les renseignements tirés des inscriptions qui sont fournis aux termes de la présente section ne peuvent être partagés, vendus, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers. Le titulaire de licence ne peut exiger des frais, grever ou mettre en gage ledit FEIO ou encore disposer dudit FEIO, le traiter, l'utiliser ou le copier d'un tiers sauf dans les cas stipulés expressément dans le présent Tarif et dans le contrat FEIO. Le titulaire de licence doit prendre toutes les mesures raisonnables contre la divulgation non autorisée du contenu du FEIO.
10. Le FEIO est disponible selon les données du transporteur seulement.
11. Les informations ci-après décrites ne sont pas incluses dans le FEIO.
 - a) les numéros de téléphone confidentiels;
 - b) les numéros non inscrits à l'annuaire, c'est-à-dire les inscriptions ajoutées à un annuaire pour lesquelles le point d'arrivée du numéro n'est pas situé dans la zone de couverture de l'annuaire;
 - c) les numéros 800, 877, 888, et 900;
 - d) les inscriptions-références;
 - e) les numéros de téléphone cellulaire;
 - f) les services 911, 711, 611, 411, 0 et 1;
 - g) les inscriptions supplémentaires additionnelles;
 - h) le texte accompagnant les inscriptions (c'est-à-dire les instructions spéciales et les inscriptions Internet);
 - i) les inscriptions Zenith.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL**2.14 VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)****2.14.4 Tarifs et frais**

1. Les tarifs et frais suivants sont payables à l'entreprise comme le stipule le présent Tarif et le contrat FEIO.

	<u>Tarif / inscription</u>
· fichier principal (note 1)	0,20 \$
· fichier de mise à jour (note 1)	0,20 \$
	<u>Frais</u>
· première demande de fichier principal ou de mise à jour du fichier ou toute combinaison	800 \$
· demande subséquente pour une configuration de service	800 \$
· demande initiale de personnalisation	800 \$

Note 1 : Le fichier de mise à jour est fourni au titulaire de licence qui en a fait la demande lors de sa requête initiale pour le fichier principal pourvu qu'il correspond aux mêmes circonscriptions que le fichier principal.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL

2.15- SERVICE D'APPELS D'URGENCE 9-1-1**2.15.1 GÉNÉRALITÉS**

- 1) Le service d'appels d'urgence 9-1-1 est fourni aux clients de l'entreprise en vertu d'ententes avec les municipalités, selon la disponibilité des installations. Ce service assure la transmission des appels 9-1-1 aux centres d'appels d'urgence et à d'autres organismes, selon ce qui est précisé dans l'entente.
- 2) L'entreprise assure l'accès au code 9-1-1 à partir du central, ce qui permet à tous les clients de l'entreprise d'accéder aux centres d'intervention d'urgence qui desservent leur localité, en composant le code universellement reconnu 9-1-1. La prise d'appel et l'intervention d'urgence incombent à la municipalité ou au centre de réponse primaire et ne font pas partie des services assurés par l'entreprise dans le cadre du service public d'appels d'urgence 9-1-1.
- 3) L'entreprise détermine combien de lignes individuelles ou de lignes de standard privé et de transmission de données sont requises et les fournit aux centres d'appels d'urgence et aux centres de coordination des services d'incendie, de police et d'ambulance, conformément à l'entente conclue avec une municipalité et l'entreprise. Quand ces derniers demandent un nombre de lignes supérieur à ce que l'entreprise considère comme un nombre approprié, les taux réglementés sont exigibles pour cet excédent.

2.15.2 CONFIDENTIALITÉ

- 1) Pour les fins de l'exploitation du service public d'appels d'urgence 9-1-1, l'entreprise fournit aux centres de réponse primaire, pour chaque appel, le nom, le numéro de téléphone et l'emplacement, i.e., l'adresse du service local de base, à partir de laquelle l'appel 9-1-1 a été établi, et au besoin, l'entreprise fournit la classe de service (résidence, affaires, officiel ou divers). La classe de service et l'emplacement du service, si ce dernier diffère de l'adresse inscrite, sont fournis à titre confidentiel.

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL

2.15 - SERVICE D'APPELS D'URGENCE 9-1-1 - (Suite)**2.15.2 CONFIDENTIALITÉ – Suite**

- 2) L'information, comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'abonnés dont l'inscription n'est pas publiée dans les annuaires ou ne figure pas dans les dossiers de l'assistance-annuaire de l'entreprise, est confidentielle. Cette information est fournie dans le seul but de répondre aux appels d'urgence 9-1-1.

Le client qui appelle le service 9-1-1 renonce au droit de confidentialité dont il bénéficie en vertu de l'article 2.4.8 dans la mesure où le nom, l'emplacement et le numéro de téléphone associés au téléphone d'où provient l'appel sont fournis à un centre de réponse primaire exploitant le service public d'appels d'urgence 9-1-1.

2.15.3 FONCTIONS

- 1) Le service d'appels d'urgence 9-1-1 permet aux clients de l'entreprise d'accéder à des centres d'intervention d'urgence en composant un code à trois chiffres (9-1-1). L'appel 9-1-1 est acheminé vers un centre d'appels d'urgence exploité par une municipalité ou un centre de réponse primaire. Le préposé de ce centre détermine la nature de l'urgence et transmet l'appel au centre de coordination approprié du service d'incendie, de police ou d'ambulance. Les préposés d'un centre d'appels d'urgence disposent des fonctions spéciales suivantes fournies avec le service 9-1-1 :
- a) **Acheminement sélectif et transfert**
L'entreprise assure l'acheminement automatique des appels 9-1-1 vers un centre d'appels d'urgence prédéterminé.
 - b) **Affichage automatique de l'appel (AAA)**
L'entreprise maintient la base de données AAA grâce à laquelle le préposé du centre d'appels d'urgence obtient l'affichage du nom, de l'emplacement et du numéro de téléphone du service local de base à partir duquel l'appel a été fait.

2.15 - SERVICE D'APPELS D'URGENCE 9-1-1 - (Suite)**2.15.3 FONCTIONS – Suite****a) Commande liaison**

Fonctions qui permettent aux préposés de garder le contrôle de l'appel et de maintenir la liaison 9-1-1 aussi longtemps que requise, peu importe ce que fait l'appelant.

b) Contrôle d'intégrité

I Cette fonction permet au centre d'appels d'urgence de s'assurer que les lignes 9-1-1 donnant accès à ses service fonctionnent normalement.

II La fonctionnalité du service 9-1-1 est subordonnée à l'exactitude des dossiers de l'entreprise et à l'information relative aux nouvelles rues et aux changements de limites de territoire.

2.15.4 TARIFS ET FRAIS

Le tarif mensuel indiqué ci-dessous est exigé des clients de l'entreprise desservis par un service d'appels d'urgence 9-1-1.

Tarif mensuel

Chaque ligne d'accès du service local de base équipée pour les appels locaux de départ (voir note)	\$0.32
----------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

Note: Ces frais ne s'appliquent pas aux appels provenant d'un téléphone public ou semi-public.

2.15.5 Pour usage ultérieur**E**

2.15 - SERVICE D'APPELS D'URGENCE 9-1-1 - (Suite)

2.15.5 Pour usage ultérieur

E

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL

2.16 SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)**2.16.1 Généralités**

1. Le service des fichiers répertoires de l'entreprise fournit un fichier lisible par une machine qui contient des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés de l'entreprise qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits dans ses annuaires. L'entreprise fournit une liste complète des inscriptions comme il est indiqué en 2.16.4 ci-dessous, à des éditeurs d'annuaires téléphoniques indépendants, uniquement à des fins de publication d'annuaires téléphoniques, et aux entreprises de services locaux (ESL), aux fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI), aux exploitants de service sans fil (ESF) et aux autres fournisseurs de services de téléphoniste (AFST) à des fins de fourniture d'un service d'assistance-annuaire.
2. Le fichier répertoire comprend les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés qui sont indiqués à l'article 2.16.4.
3. Le fichier répertoire n'est offert que par circonscription et par NXX. A titre d'exception, les inscriptions gouvernementales correspondront aux inscriptions qui figurent dans l'annuaire de l'entreprise.
4. Le service de fichier répertoire est disponible selon les données du transporteur interurbain seulement.
5. Les fichiers principaux comprennent toujours les inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales dans les circonscriptions ou NXX précisés par l'abonné.
6. Les fichiers de mise à jour ne sont fournis que s'ils sont associés à un fichier principal visant les mêmes circonscriptions ou NXX et on doit les demander en même temps que le fichier principal.
7. On peut demander des fichiers de mise à jour, soit pour des inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales dans les mêmes circonscriptions ou NXX que celles des fichiers principaux.
8. Les clients qui désirent obtenir des fichiers répertoires doivent conclure un contrat avec l'entreprise, lequel a été approuvé par le CRTC et contient entre autres choses des modalités pour protéger les droits d'auteur de l'entreprise et de ses compagnies affiliées sur les renseignements en question.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL

2.16 SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)**2.16.2 Définitions**

1. Pour les fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les expressions et les termes suivants signifient :

- a) lisible par une machine

désigne le format dans lequel est produit le fichier répertoire. Les fichiers répertoires sont fournis sur le support électronique de l'entreprise.

- b) fichier principal

désigne le fichier répertoire qui est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent. Le fichier principal contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine de chaque mois.

- c) fichier de mise à jour

désigne le fichier du mois en cours qui ne contient que les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent.

2.16.3 Responsabilités

1. Les renseignements tirés des inscriptions qui sont fournis aux termes de la présente section ne peuvent être partagés, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers.
2. Pour les fins de la présente section, l'entreprise ne peut être tenue responsable des dommages subis par un abonné ou quiconque et découlant, directement ou indirectement, de la diffusion à un tiers d'inscriptions d'abonnés.
3. L'entreprise ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier répertoire, ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier répertoire, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine l'acheteur ou à un usage particulier.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL

2.16 SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)**2.16.4 Composantes des fichiers répertoires**

1. Les fichiers répertoires comprennent les renseignements suivants, tels qu'ils figurent dans les annuaires de l'entreprise.

a) Nom

Résidence :

- nom de famille, prénom ou initiales;
- dénomination, le cas échéant;
- titre (Dr), le cas échéant;
- statut (Jr), le cas échéant

Affaires :

- nom de l'entreprise, désignation (ex. : avocat);
- ou nom de famille, suivi du prénom ou des initiales et désignation, le cas échéant.

b) Adresse (sauf si, à la demande de l'abonné, elle n'est pas inscrite)

- adresse/type d'emplacement (étage, immeuble, etc.), si le renseignement figure dans l'annuaire;
- adresse/numéro d'emplacement (ex. : étage, bureau, appartement), si le renseignement figure dans l'annuaire;
- numéro civique/suffixe-numéro civique ou numéro de route rurale, le cas échéant;
- nom de rue ou adresse spéciale;
- nom de localité (si figure dans l'inscription)

c) Numéro de téléphone

- numéro à sept chiffres inscrit, ou numéro à sept chiffres plus l'indicatif régional (IR), selon le cas;

d) Abréviation du nom de la circonscription, selon le protocole de l'entreprise;

e) Indicateur d'affaires, de résidence, de gouvernement;

f) Indicateur alphabétique;

g) Code postal, tel qu'il est fourni par l'abonné.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL**2.16 SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)****2.16.4 Composantes des fichiers répertoires** (suite)

2. Les renseignements suivants ne sont pas fournis dans les fichiers répertoires (SFR)
 - a) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent ni dans l'annuaire publié de l'entreprise, ni dans le répertoire de l'Assistance-annuaire;
 - b) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent pas dans l'annuaire publié de l'entreprise;
 - c) Inscriptions relatives à des lignes additionnelles facturées à un abonné qui ne sont pas publiées, à la demande de ce même abonné;
 - d) Inscriptions 800, 888, 877 et 900;
 - e) Inscriptions-références;
 - f) Inscriptions Zénith;
 - g) Inscriptions 9-1-1, 7-1-1, 6-1-1, 4-1-1, 0 et 1.

2.16.5 Taux et frais

Les taux et frais suivants sont payables à l'entreprise avant l'établissement et/ou la fourniture d'un fichier répertoire.

	<u>Frais</u>
1. Chaque inscription de résidence :	
- fichier principal	0,20 \$
- fichier de mise à jour	0,40 \$
2. Chaque inscription d'affaires ou gouvernementale :	
- fichier principal	0,20 \$
- fichier de mise à jour	0,40 \$
3. Frais d'établissement :	
- première demande de fichier principal, fichier de mise à jour ou toute combinaison	800,00 \$
- demande subséquente ou configuration de service	800,00 \$
- demande initiale de personnalisation	800,00 \$

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL

SECTION 3

FRAIS DE SERVICE

3.1 FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION

3.1.1 GÉNÉRALITÉS

- a. La présente section des frais de service segmentés (FSS) regroupe les modalités d'application et les frais forfaitaires couramment exigibles de l'abonné pour les travaux usuels effectués par l'entreprise en regard de l'installation, du raccordement, de la mise en opération, de l'addition, du déplacement ou du changement d'un service ou d'un équipement.
- b. Dans le présent Tarif, la mention FSS en regard d'un service ou équipement indique que les frais et modalités déterminés s'y appliquent; la désignation FSS + ----\$ indique que des frais au montant de ----\$ s'ajoutent aux frais de service segmentés courants.
- c. Généralement, aucuns frais ne sont applicables à tout travail courant initié et effectué par l'entreprise aux fins de l'entretien, la vérification ou la modification de ses services et équipements; cependant, lorsqu'à l'occasion d'une visite du technicien de l'entreprise, l'abonné demande d'exécuter un travail, des frais de service (excluant les frais de déplacement) peuvent être appliqués.
- d. La suspension de service ainsi que l'enlèvement ou le débranchement, permanent ou temporaire, complet ou partiel du service et de l'équipement s'effectue généralement sans frais, une fois courue, la période initiale de service. Des frais de rebranchement peuvent s'appliquer à la suite d'une suspension pour infraction aux règlements.
- e. En plus des frais de service prévus au présent Tarif, l'entreprise peut réclamer des frais supplémentaires :
 - lorsqu'à la demande d'un abonné, un travail est exécuté en dehors des heures régulières * ou dans des conditions anormales;
 - lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'une modification majeure de service.

Dans ces cas, une évaluation des dépenses supplémentaires à encourir et des frais additionnels réclamés doit être au préalable fournie à l'abonné et acceptée par celui-ci.

* 8 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994

Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

3.1 FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION

3.1.2 MODALITÉS ET TAUX

- a. On détermine les frais applicables à la commande de l'abonné en fonction du travail à exécuter selon les éléments suivants :

(1) Frais de traitement de dossier (FTD)

Frais reliés à la réception, l'enregistrement et le traitement de la commande et l'émission de l'ordre de service. Ces frais sont exigibles une fois par commande pour chaque numéro de facturation quel que soit le nombre de visites requises pour compléter celle-ci.

- Service de résidence : 13,00 \$
- Service d'affaires : 23,00 \$

(2) Frais de raccordement de ligne (FRL)

Frais reliés au travail effectué au centre de commutation ainsi qu'au réseau extérieur pour raccorder ou changer une ligne à départ du central jusqu'au point de raccordement et incluant le dispositif régulier de raccordement.

Ces frais sont exigibles pour le raccordement de chaque circuit fourni par l'entreprise de même que pour tout changement de numéro de téléphone requis par l'abonné.

- Service de résidence : 12,00 \$
- Service d'affaires : 22,00 \$

(3) Frais de déplacement (DEP)

Frais reliés au déplacement du véhicule et du préposé au service de l'entreprise. Ces frais s'appliquent uniquement au déplacement requis pour un travail à être effectué dans les locaux de l'abonné.

Ces frais sont facturés une seule fois par endroit visité pour compléter une commande :

- Service de résidence : 13,00 \$
- Service d'affaires : 15,00 \$

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994

Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

3.1 FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION

3.1.2 MODALITÉS ET TAUX (SUITE)

(1) Frais de travaux sur les lieux (FTL)

(2)

Frais reliés au travail effectué dans un même bâtiment chez l'abonné à sa demande et couvrant notamment l'installation ou le déplacement d'un téléphone ou équipement associé appartenant à l'entreprise. (Note 1)

Chaque point de desserte,

- Service de résidence : 12,00 \$
- Service d'affaires : 15,00 \$

Note 1 : Les frais de travaux sur les lieux pour le service affaires et résidence s'appliquent pour chaque équipement installé chez l'abonné.

(3) Frais de câblage (CAB)

(4)

Frais reliés au matériel requis pour le câblage de tout appareil ou équipement en sus du premier téléphone à partir du dispositif de raccordement jusqu'à chaque point de desserte.

- Selon les coûts.

3.1.3 RELEVÉ D'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ENTREPRISE

L'entreprise fournit gratuitement, une fois par année, à un abonné d'un service multiligne qui en fait la demande, un relevé écrit des équipements qu'elle lui fournit et des taux applicables. Toute autre demande similaire peut faire l'objet de frais à l'abonné n'excédant pas 45 \$.

3.1.4 FRAIS DE VÉRIFICATION

Lorsqu'un dispositif de démarcation à prise est installé chez un abonné et qu'un préposé à l'entretien de l'entreprise se rend chez ce dernier à la demande de celui-ci pour fins de vérification et constate que le mal fonctionnement du service provient du câblage intérieur ou de l'équipement terminal de l'abonné, les frais suivants s'appliquent :

- Frais de déplacement 23,00 \$ - Chaque portion de 15 minutes sur les lieux 9,00 \$.

Par contre, si aucun dispositif de démarcation à prise n'est installé chez celui-ci, l'entreprise est tenue de lui fournir gratuitement les services de diagnostic et de lui installer, sans frais, un tel dispositif de raccordement. Si après ces prestations, le technicien découvre que le problème vient du câblage ou de l'équipement terminal de l'abonné, des frais seront facturés à l'abonné s'il demande au technicien de l'entreprise de procéder aux réparations.

3.2 AUTRES FRAIS

3.2.1 ASSISTANCE-ANNUAIRE

- 1) Un taux de 0.95¢ est facturé à l'abonné pour tout numéro fourni par le service d'assistance-annuaire à l'exception des cas suivants:
 - a) lorsque la demande est formulée par un abonné ou un usager auquel une exemption a été accordée;
 - b) lorsque la demande provient d'un poste téléphonique public ou semi-public;
 - c) lorsque la demande provient d'un poste téléphonique installé dans une chambre d'hôpital, d'hôtel ou d'un établissement similaire;
 - d) lorsque la demande est formulée en cas d'urgence relativement à un service tel que le service d'incendie, le service de la police, les services médicaux ou ambulanciers, ou tout autre service d'urgence analogue.

3.2.2 POUR USAGE ULTÉRIEUR

Issued/Émis le 05 décembre 2003

Effective date/en vigueur le Janvier 13, 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-20
January 13, 2004

Cf. Ordonnance Télécom 2004-20
du 13 Janvier 2004

3.2.3 FRAIS PARTICULIERS

- 1) Transfert d'un montant d'un compte à un autre 4,00 \$
- C 2) Depuis le 17 juillet 2009, les frais pour chaque chèque retourné sont soustraits à la réglementation en vertu de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424, section III. Un client peut demander une copie écrite de cette politique en communiquant au numéro sans frais 1 866 764-3835.

3.2.4 FRAIS DE CHANGEMENT DE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Les frais de traitement de dossier (FTD) et les frais de raccordement de ligne (FRL) s'appliquent à tout changement de numéro de téléphone demandé par l'abonné.

3.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

3.3.1 GÉNÉRALITÉS

1. Les taux pour le service de base de circonscription prévoient un montant raisonnable de construction pour chaque requérant.

Aucuns frais de construction ne sont exigés d'un requérant pour prolonger le service téléphonique de base jusqu'au lieu de desserte sauf pour certains cas particuliers qui nécessitent un prolongement de réseau. Dans ces cas, les modalités des articles 3.3.2 et 3.3.3 s'appliquent.

2. L'entreprise se réserve seule le droit de déterminer le type d'équipement et la localisation de ses constructions et de les exécuter selon un calendrier qu'elle détermine en accord avec le requérant.
3. Des frais de construction sont exigés d'un requérant par l'entreprise pour la partie du prolongement de réseau qui excède les allocations prévues à l'article 3.3.3.

3.3.2 MODALITÉS

1. Catégories

Les prolongements de réseau se divisent en deux catégories :

- a. Les prolongements pour un service permanent le long des chemins publics.
- b. Tous les prolongements autres que ceux mentionnés en a.

2. Définitions

- a. Chemin public : chemin sous la responsabilité d'un gouvernement (fédéral, provincial ou municipal) offrant le libre accès à la construction aux propriétés commerciales ou domiciliaires en bordure de celui-ci.
- b. Service permanent : service fourni à un abonné qui accepte de payer le service de base à l'année au plein tarif.

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994

Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

3.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

3.3.2 **MODALITÉS (SUITE)**

1. Garantie

Avant de commencer les travaux de prolongement du réseau, l'entreprise peut exiger que le requérant s'engage par écrit à assumer la responsabilité du paiement du service de base pendant un période déterminée n'excédant pas 36 mois.

2. Dépôt

Dans certains cas exceptionnels, qu'il y ait ou non des frais de construction à la charge du requérant, l'entreprise peut exiger un dépôt avant de commencer les travaux de prolongement de réseau.

C

Le montant de ce dépôt porte intérêt au taux mentionné à l'article 1.2.7.5 des modalités de service incluses au présent tarif général.

3. Information

L'entreprise doit aviser par écrit tous les requérants concernés de la distance du prolongement à effectuer pour leur assurer la fourniture du service, de l'allocation qui leur est consentie, ainsi que du montant des frais exigibles et, le cas échéant, des autres modalités de garantie et de dépôt.

4. Réserve

La présente méthode de calcul ne s'applique pas aux prolongements requis pour desservir des lieux isolés ou d'accès difficile, tels les îles ou sites en terrain montagneux.

5. Autres immobilisations

Lorsque la capacité du réseau installé est supérieure au besoin du requérant seule la partie correspondant au besoin immédiat du requérant doit lui être chargée.

6. Partage des frais entre les requérants

Les frais exigibles sont partagés à part égale entre les requérants, sauf qu'aucun requérant ne peut être tenu de payer des frais supérieurs à ceux qui lui auraient été attribués s'il avait été seul.

3.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

3.3.2 MODALITÉS (SUITE)

1. Modes de paiement

Les frais de construction sont payables selon l'un des deux (2) modes suivants :

- a. Un seul paiement au moment de la première facturation ;
- b. Vingt-quatre (24) paiements mensuels (résidence seulement) en appliquant un taux d'intérêt de 1 % par mois sur le solde.

3.3.3 ALLOCATIONS

1. Une allocation de 1 km est accordée pour chaque demande de service permanent, le long d'un chemin public.
2. Une allocation de 150 mètres est accordée pour chaque demande dans tous les autres cas.

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994

Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

SECTION 4

SERVICES AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAIN

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau**

Article

4.2.1 Généralités

1. Un circuit d'interconnexion "avec accès côté réseau" désigne une installation fournie par laquelle, le trafic en provenance du FSI peut être acheminé vers le RTPC local.
2. Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié pour le groupe de fonction D. Les clients du FSI peuvent alors accéder au réseau de ce dernier en composant 1+, 0+, 00+, 10xxx, 01+ ou 011+. Les circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, modifiés pour le Groupe de fonction D (SS7), peuvent être reliés à un centre de transit ("raccordement CT") ou à un central local (raccordement direct), sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.
3. Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié afin d'acheminer les appels 800/888 à destination du réseau du FSI. Cette installation ne peut être reliée qu'à un centre de transit approprié.
4. L'entreprise, l'ESI ou un autre fournisseur, peuvent fournir l'installation associée aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau.
5. Si la signalisation CCS7 est demandée, des liaisons CCS7 sont nécessaires. Les liaisons CCS7 représentent des voies DS-0 reliant les points de transfert de signalisation (PTS) de transit de Téléphone de St-Éphrem inc. et les PTS de l'ESI ou reliant les PTS de transit de l'entreprise et le ou les commutateurs de l'ESI. Cette installation d'interconnexion peut être fournie par Téléphone de St-Éphrem inc. sous réserve de la disponibilité des installations. L'installation permet d'acheminer les données de signalisation CCS7 associées aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau reliant l'entreprise à un ESI à des fins d'établissement et de rupture de communication.
6. Les frais de services suivants s'appliquent à la fourniture de circuits d'interconnexion avec accès côté réseau pour chaque DS-0.

Frais de service

- | | |
|----------------------------------------------------------|------------|
| · Commande de branchement, pour chaque ensemble de DS-0 | 1 021,45\$ |
| · Commande de modification, pour chaque ensemble de DS-0 | 667,06\$ |

7. Lorsque l'entreprise doit engager des dépenses pour répondre aux exigences de l'ESI dans le cas d'ajouts ou de modifications ultérieurs au point d'accès de PTS à PTS aux raccordements des commutateurs de l'ESI au PTS, l'ESI paie des frais supplémentaires basés sur le temps et les coûts estimatifs engagés pour répondre à la demande de l'ESI.

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004

TARIF GÉNÉRAL

N

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

Article

4.2.2 Appels d'origine nationale

Réservé pour usage ultérieur

Article

4.2.3 Frais de réseau

Réservé pour usage ultérieur

Article

4.2.4 Traitement EIB

1. Lorsque le FSI obtient des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau agencé pour le groupe de fonction D, il peut offrir à ses abonnés l'accès à son réseau par la composition 1+, 0+, 01+, 011+ et 00. Cet accès est autorisé par l'identification du FSI en tant que fournisseur désigné de services d'interurbains ("FDSI") de l'abonné. Des sélections FDSI peuvent être précisées pour les services monopolistiques locaux de base admissibles fournis par l'entreprise, services qui assurent l'accès vocal direct au RTPC par la composition 1+ et qui sont offerts dans les centres locaux pouvant accepter le groupe de fonction D. Le manuel de procédures EIB/ÉRCC pour les FDSI ("le manuel de l'utilisateur") mentionné en (3) ci-dessous contient une liste des services admissibles.
2. Un FSI offrant le groupe de fonctions D doit ouvrir un compte de traitement CSA auprès de l'entreprise au moins 60 jours civils avant la date de début demandée du traitement CSA. Une fois le compte ouvert, le CSA doit définir les paramètres de traitement CSA et les options nécessaires, tels que précisés dans le profil ÉRCC faisant partie du manuel de l'utilisateur. Des frais de service tels que stipulés en (8-1) ci-dessous, s'appliquent à l'ouverture du compte de traitement CSA. Des frais de service, tels qu'indiqués en (8-2) ci-dessous, s'appliquent aux modifications du profil ÉRCC. Toutes modifications subséquentes de ces paramètres ou options doivent faire l'objet d'un préavis écrit, donné au moins 30 jours civils avant la date d'exécution demandée pour les modifications en question.
3. Deux copies du manuel de l'utilisateur seront fournis à chaque FSI qui ouvre un compte de traitement CSA. Ce manuel contient un résumé des diverses procédures et décrit les normes associées au traitement des transactions EIB par l'entreprise et le FDSI. Des copies supplémentaires du manuel peuvent être fournies moyennant les frais stipulés en (8-3) ci-dessous.

Issued/Émis le 22 mars 2004**Effective date/en vigueur le 01 mai 2004****Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004****Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004**Approuvé
Ordonnance
Telecom
CRTC
2003-273

TARIF GÉNÉRAL

N
Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

Article

4.2.4 Traitement EIB (suite)

4. Les frais de traitement EIB s'appliquent à l'établissement ou à la modification de la sélection de FDSI liée à une ligne d'accès à l'abonné, telle que de nouvelles lignes d'accès ou des lignes d'accès supplémentaire, enlèvement de lignes d'accès, des déménagements de l'abonné et des changements de numéro à la demande de l'abonné. Les frais de traitement d'une transaction EIB d'un abonné sont facturés au CSA choisit par l'abonné, tel que stipulé en (8-4) ou (8-5) ci-dessous.

5. Si la sélection EIB est modifiée et que l'abonné ou d'autres FSI agissant au nom de l'abonné contestent la modification, le FDSI autorisé précédent est alors sélectionné. Le FDSI contesté doit alors fournir une preuve d'autorisation de l'abonné, tel que stipulé au manuel de l'utilisateur. Si aucune autorisation n'est fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la date de notre demande, le FDSI contesté est présumé avoir effectué un changement de FDSI non autorisé. Les frais de FDSI non autorisé, tels que stipulés en (8-6) ci-dessous, sont alors facturés. Les frais de traitement FDSI indiqués en (4) ci-dessus sont également facturés au FSI ayant demandé une modification non autorisée de FDSI. Ces frais visent le rétablissement du FDSI précédent.

Advenant que le FDSI contesté est réputé avoir procédé à un changement de FDSI autorisé, des frais de service s'appliquent au FDSI ayant initié la contestation, tels que stipulés en (8-7) ci-dessous.

6. Le FDSI qui désire valider ou passer des commandes d'abonnement EIB pour un numéro de téléphone en service ("NTS") peut demander et obtenir de l'entreprise un relevé détaillé en format ÉRCC de tous les NTS associés à un numéro de téléphone de facturation ("NTF"). Des frais de service s'appliquent, tels que stipulés en (8-8) ou (8-9) ci-dessous.

7. Le FDSI qui désire comparer ses relevés de facturation au contenu de la base de données FDSI de l'entreprise peut demander à cette dernière de lui fournir un relevé de vérification. Des frais de service s'appliquent à la fourniture des relevés de vérification, tels que stipulés en (8-10) ou (8-11) ci-dessous.

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004

TARIF GÉNÉRAL

N

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

Article

4.2.4 Traitement EIB (suite)8. Frais services :

1) Frais d'ouverture de compte, chaque compte de traitement CSA	706,68\$
2) Modification du profil ERCC, chaque demande	176,67\$
3) Manuel de l'utilisateur, chaque copie supplémentaire	88,34\$
4) Frais de traitement EIB, chaque ligne d'accès (processus mécanisé)	19,81\$
5) Frais de traitement EIB, chaque ligne d'accès (processus automatisé)	2,15\$
6) Frais de modification non autorisée de FDSI, chaque ligne d'accès	58,11\$
7) Frais de contestation de FDSI, chaque ligne d'accès	58,11\$
8) Frais de renseignement sur NTF, chaque NTS fourni (processus mécanisé)	1,27\$
9) Frais de renseignement sur NTF, chaque NTS fourni (processus automatisé)	0,12\$
10) Frais de relevé de vérification, chaque ligne d'accès (processus mécanisé)	1,27\$
11) Frais de relevé de vérification, chaque ligne d'accès (processus automatisé)	0,12\$

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004Approuvé
Ordonnance
Telecom
CRTC
2003-273

TARIF GÉNÉRAL

N
|

Pour usage ultérieur

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

**Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004**

**Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004**

Approuvé
Ordonnance
Télécom
CRTC
2003-273

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau**

Article

4.2.5 Programmation des autocommutateurs

1. Avant que l'on fournisse initialement à un FSI des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, le FSI doit remplir un questionnaire - Profil ÉRCC du client de service d'accès - pour sélectionner les options réseau et de traduction. Les profils sont ensuite programmés dans les autocommutateurs de l'entreprise, selon le cas.
2. Les frais de service, indiqués en (3) ci-dessous, sont exigibles pour l'enregistrement initial ou toute modification subséquente dans la programmation des autocommutateurs de l'entreprise.
3. Les frais de service suivants visent chaque autocommutateur de centre local touché par la demande d'un CSA:

§	Programmation, par requête	94,75\$
§	Appels internationaux	189,00\$
§	EAN, identification automatique de l'appelant	94,75\$
§	Composition abrégée no 1	228,00\$
§	Indication de préenregistrement	4,75\$

Issued/Émis le 22 mars 2004**Effective date/en vigueur le 01 mai 2004****Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004****Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004**Approuvé
Ordonnance
Telecom
CRTC
2003-273

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.3 Circuits de réserve**

Article

4.3.1 Modalités et conditions

Toutes les demandes d'établissement de circuits de réserve et les demandes subséquentes de suppression de l'état "de réserve" doivent être adressées à l'entreprise et seront limitées à la disponibilité.

Issued/Émis le 22 mars 2004**Effective date/en vigueur le 01 mai 2004****Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004****Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004**

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**4.4 Messages réseau pour les abonnés de FSI avec groupe de fonctions D débranchés du réseau**

Article

4.4.1 Généralités

1. Lorsqu'un FDSI cesse, pour une raison ou pour une autre, d'assurer à ses abonnés l'accès aux services interurbains, tous les interurbains de ce FDSI seront acheminés vers le CSA par défaut à moins que la clientèle n'ait été transférée en bloc à un autre FDSI.
2. Les frais de traitement d'une transaction EIB d'un abonné sont facturés au FDSI précédent, tel que stipulé à l'article 4.2.4, item 8-4 ou 8-5

Issued/Émis le 22 mars 2004**Effective date/en vigueur le 01 mai 2004****Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004****Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004**

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**4.5 Transfert en bloc de clientèle entre des FSI avec groupe de fonction D**

Article

4.5.1 Généralités

1. Ce service vise les FSI avec un groupe de fonction D qui fusionnent ou qui acquièrent ("FSI acquéreur") la clientèle accès égal d'un autre FSI ("FSI Initial"). Un FSI acquéreur peut demander à l'entreprise de procéder au transfert en bloc, d'un FSI initial au FSI acquéreur, des lignes d'abonnés pour lesquelles il faut changer le FDSI. Pour permettre à l'entreprise de procéder au transfert en bloc de clientèle, le FSI acquéreur doit lui fournir des documents sur l'entente conclue avec le FSI initial concernant le transfert en bloc de sa clientèle.
2. Le FSI acquéreur qui demande le transfert en bloc de la clientèle d'un autre FSI doit aviser à l'avance. Selon la taille et la nature de la clientèle à transférer, le moment précis où s'effectuera le transfert peut faire l'objet de négociations.
3. Le FSI acquéreur doit payer des frais variables pour chaque ligne d'accès transférée pour laquelle il faut changer le FDSI.

Tarifs et frais

§ Frais de base par demande	21 241,00 \$
§ Frais variables, par ligne d'accès (processus mécanisé)	4,45 \$
§ Frais variables, par ligne d'accès (processus automatisé)	1,41 \$

Issued/Émis le 22 mars 2004**Effective date/en vigueur le 01 mai 2004****Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004****Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004**

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.6 Tarif de facturation et de perception**

Article

4.6.1 Description

Le service de facturation et de perception comprend la facturation des services interurbains aux clients des fournisseurs de services interurbains (FSI), ainsi que la perception des recettes associées à ces services.

Le tarif de facturation et de perception exclut toute activité relativement aux appels occasionnels. Étant donné le faible volume, le service de facturation et de perception des appels occasionnels n'est disponible que par des arrangements spéciaux à être déterminés.

Le service de facturation et de perception est offert aux FSI opérant sur le territoire de l'entreprise.

Article

4.6.2 Composantes du service

Le service de facturation et de perception inclut notamment les activités suivantes :

1. réception des données interurbaines pour fins de facturation ;
2. insertion des données interurbaines avec les factures du service ;
3. envoi des relevés de compte aux clients ;
4. perception des recettes interurbaines ;
5. comptabilisation des encaissements des clients et des sommes dues par les FSI.

Article

4.6.3 Disponibilité

Le service est disponible, sur demande pour tout FSI payant un TSAE sur son territoire.

Issued/Émis le 22 mars 2004**Effective date/en vigueur le 01 mai 2004****Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004****Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004**

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.6 Tarif de facturation et de perception**

Article

4.6.4 Conditions de service

1. Le service est disponible sur signature d'un contrat à être intervenu entre l'entreprise et un FSI.
2. Les frais et tarifs associés au service doivent être en accord avec les frais et tarifs mentionnés à l'article 4.6.6 ci-après.
3. Le service n'inclut pas les activités de recouvrement des comptes en souffrance au nom du FSI.
4. Le service n'inclut pas l'absorption des mauvaises créances relatives aux services interurbains par l'entreprise. Ces mauvaises créances demeurent la responsabilité du FSI.

Article

4.6.5 Frais initiaux et/ou modification

Les coûts relatifs à la mise en place du service ainsi qu'à toute modification des paramètres initiaux doivent être compensés par le FSI qui en fait la demande. Suite à la réception d'une telle demande (mise en place ou modification), celle-ci produit une soumission au FSI, laquelle inclut une liste des travaux à effectuer ainsi qu'un budget. Sur approbation de la soumission par le FSI, l'entreprise débute les travaux.

Article

4.6.6 Tarifs et frais

Le service de facturation et de perception est offert à un tarif fixe par facture traitée :

Tarif = 0,756 \$ par facture traitée par mois

Tarif mensuel minimum = 100,00 \$ par mois.

Issued/Émis le 22 mars 2004**Effective date/en vigueur le 01 mai 2004****Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004****Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004**

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.7 Service de facturation et de perception fournis par le refacteur au fournisseur de services admissibles.**

Article

4.7.1 Description du service

En tant que refacteur, nous mettrons à la disposition des fournisseurs de services admissibles (FSA), les services de facturation et de perception pour les appels admissibles qui sont acheminés par l'entremise du réseau de ce FSA, aux tarifs indiqués dans l'article 4.7.3 de la présente. Ces services admissibles sont définis dans le contrat de services de facturation et de perception.

Le service de facturation et de perception comprend ce qui suit :

1. Préparation et remise des factures aux clients pour les frais associés aux services admissibles utilisés par ces clients et dont les comptes clients ont été achetés du FSA.
2. Perception des paiements des comptes clients achetés, taxes applicables comprises.
3. Réponse aux questions des clients concernant les frais facturés pour les services admissibles fournis par le FSA, à l'exclusion des questions portant sur les détails des services, tarifs barèmes tarifaires et autres éléments similaires du FSA.
4. Application des crédits et des rajustements appropriés aux comptes des clients conformément aux procédures de facturation et de perception fournies au FSA.

Issued/Émis le 22 mars 2004**Effective date/en vigueur le 01 mai 2004****Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004****Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004**

TARIF GÉNÉRAL

N

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

4.7 Service de facturation et de perception fournis par le refacteur au fournisseur de services admissibles.

4.7.2 Modalités

Le FSA doit conclure un contrat de services de facturation et de perception qui précise les modalités régissant ces services.

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

**Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004**

**Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004**

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.7 Service de facturation et de perception fournis par le refacteur au fournisseur de services admissibles**

Article

4.7.3 Tarifs et frais

- (a) Une réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés sera appliquée à chaque compte d'abonné acheté d'un FSA.

	Frais
Réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés, en pourcentage de la valeur des comptes d'abonnés achetés.	2,51 %

- (b) Des frais de traitement par compte d'abonné acheté d'un FSA seront exigibles chaque fois qu'un compte d'abonné est :

- i) retourné avant la facturation ;
- ii) facturé à un abonné, ou
- iii) retourné ou rétrofacturé au FSA après la facturation.

A

	Frais
Frais de traitement par compte d'abonné retourné avant la facturation :	0,0349 \$
Frais de traitement par compte d'abonné facturé :	0,2413 \$
Frais de traitement par compte d'abonné retourné ou rétrofacturé après la facturation :	5,44 \$

Issued/Émis le 10 février 2005

Effective date/en vigueur le 01 mars 2005

Approved in CRTC Telecom. 2005-109
March 18, 2005Cf. Ordonnance Télécom 2005-109
du 18 mars 2005

GENERAL TARIFF/TARIF GENERAL**4.8 SERVICES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS TITULAIRES****4.8.1 GÉNÉRALITÉS**

1. L'entreprise fournit, selon les termes, conditions et modalités contenus dans une entente intervenue avec le fournisseur de services interurbains titulaire les service suivants:
 - .. les relevés de données de l'abonné;
 - .. les renseignements sur le profil interurbain (RPI)
2. Les services pourront être fournis sous forme électronique si les installations de l'entreprise le lui permettent.
3. L'entreprise fournit, au plus tard trente (30) jours après la demande du fournisseur de services interurbains titulaire les renseignements relatifs aux services décrits à l'alinéa 1 du présent article.

4.8.2 LES RELEVÉS DE DONNÉES DE L'ABONNÉ

1. Les relevés de données de l'abonné fournis par l'entreprise devront inclure le code de protection de la vie privée s'il a été requis par l'abonné et pourront comprendre, s'ils sont connus de celle-ci, les renseignements ci-après décrits, à savoir:
 - 1) Nom
 - 2) Adresse
 - 3) Numéro de téléphone en service
 - 4) Type d'abonné
 - 5) Type d'activité
 - 6) Nombre de lignes
 - 7) Date et échéance de la commande
 - 8) Indicateur de numéro non inscrit
 - 9) Code de protection de la vie privée
 - 10) Numéro de commande de la compagnie
 - 11) Indicateur de commande connexe
2. Afin de protéger la vie privée de l'abonné, le fournisseur de services interurbains titulaire, récipiendaire de l'information, ne se livrera pas à la télévente lorsque le code de protection de la vie privée mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus indique que l'abonné en a fait la demande. Les renseignements sur les abonnés qui ont un numéro non publié sont exclus des relevés.

Issued/Émis le 8 juillet 2000

Effective date/en vigueur Août 11, 2000

Approved in CRTC Telecom. Order 2000-756
August 11, 2000

Cf.Ordonnance Télécom 2000-756
du 11 Août 2000

GENERAL TARIFF/TARIF GENERAL

4.8 SERVICES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS TITULAIRES (SUITE)

4.8.3 LES RENSEIGNEMENTS SUR LE PROFIL INTERURBAIN (RPI)

1. Les renseignements sur le profil interurbain (RPI) qui pourront être fournis par l'entreprise comprennent les numéros de destination, la durée de l'appel, l'heure de la journée et s'il s'agit d'un appel composé directement ou par l'intermédiaire d'un téléphoniste.
2. Lorsque les RPI ont été cédés par l'entreprise au fournisseur de services interurbains titulaire et que ce dernier lui demande de supprimer ces dits RPI de ses dossiers, l'entreprise devra s'exécuter.

SECTION 5

AUTRES SERVICES

5.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS

5.1.1 GÉNÉRALITÉS

1. Des frais de distance intercirconscriptions s'appliquent aux circuits reliant des circonscriptions.
2. En règle générale, l'entreprise fournit des circuits de qualité de voix entre les circonscriptions sur son territoire ou entre celles-ci et celles d'une autre entreprise.
3. L'usage qui est fait du circuit intercirconscriptions détermine le montant des frais de location mensuels facturés selon les modalités et les taux décrits aux articles 5.1.3 et 5.1.4.

5.1.2 MESURE DES CIRCUITS

1. Le calcul de la distance entre deux ou plusieurs centres tarifaires s'effectue selon la méthode reconnue et employée dans l'industrie téléphonique.

5.1.3 MODALITÉS

1. Lorsque l'information acheminée exige l'utilisation de circuits intercirconscriptions de qualité de voix, les taux applicables à la distance entre les centres tarifaires sont ceux qui sont inscrits à l'article 5.1.4.
2. Lorsque l'information acheminée exige l'utilisation de circuits intercirconscriptions de qualité inférieure à la qualité de voix, les taux applicables sont la moitié des taux inscrits à l'article 5.1.4.
3. Dans le cas de raccordement à une circonscription d'une autre entreprise, les taux et modalités tarifaires de la présente section s'appliquent jusqu'au point de raccordement avec l'autre entreprise; à ces taux et modalités s'ajoutent ceux de l'autre entreprise pour la partie du circuit située dans son territoire.
4. Lorsque le circuit est utilisé pour fournir le service de circonscription étrangère, les taux mensuels de base de la circonscription étrangère s'ajoutent aux taux du circuit intercirconscriptions.
5. Des frais mensuels pour la distance locale (sous-article 5.1.4 2)) s'ajoutent lorsque le circuit est utilisé à d'autres fins que le service hors circonscription.

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994

Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

5.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS**5.1.4 TAUX ET FRAIS**

1. Circuits pour la voix

Les taux suivants s'appliquent aux circuits intercirconscriptions :

<u>Distance tarifaire (milles) (x)</u>	<u>Frais mensuels \$</u>	<u>Distance tarifaire (milles) (x)</u>	<u>Frais mensuels \$</u>	<u>Distance tarifaire (milles) (x)</u>	<u>Frais mensuels \$</u>
1	31,35	7	114,18	15 - 16	206,80
2	47,63	8	124,74	17 - 18	231,00
3	63,47	9	136,95	19 - 20	254,10
4	78,98	10	150,48	21 - 22	275,00
5	92,95	11 - 12	167,20	23 - 24	293,70
6	103,95	13 - 14	187,00	25 et plus	12,45 *

* Lorsque la distance est supérieure à 24 milles, on utilise ce montant pour chaque mille du circuit.

(x) Toute fraction de mille est considérée comme un mille entier.

2. Distance locale

Selon les modalités indiquées au sous-article 5.1.3 5, les taux pour la distance locale sont les suivants :

	<u>TAUX MENSUELS</u>
le premier demi-kilomètre	13,00 \$
chaque demi-kilomètre additionnel	4,25

Issued/Émis le 24 mai 1994

Effective date/en vigueur le 14 juin 1994

Approved in CRTC Telecom. Order 94-645
June 14, 1994

Cf. Ordonnance Télécom 94-645
du 14 juin 1994

TARIF GÉNÉRAL

5.2 TARIFS DE RACCORDEMENT DIRECT (RD) ET DE CIRCUITS

5.2.1 Tarif Raccordement Direct (RD)

D

Le tarif de raccordement Direct (RD) est de **0.001424 \$** par minute de conversation à compter du 28 mars 2013.

5.2 TARIFS DE RACCORDEMENT DIRECT ET DE CIRCUITS (Suite)**5.2.2 Tarif de circuits**

Le tarif de circuits est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005 et exposé dans le tableau qui suit.

		Pour les compagnies dont le nombre de circuits d'interconnexion varie de :			
		1 à 3	4 à 7	8 à 30	31+
Tarif mensuel					
Tarifs de liaison					
A) Frais de liaison par DS-1		60,00 \$	60,00 \$	60,00\$	60,00 \$
B) Frais de liaison par DS-3		S/O	S/O	100,00\$	100,00 \$
Frais de base					
A) Frais de base par DS-1	tranche 0-5 milles	2 000,00 \$	1 440,00 \$	935,00 \$	S/O
B) Frais de base par DS-1	tranche 6-10 milles	2 000,00 \$	1 440,00 \$	1 440,00 \$	S/O
C) Frais de base par DS-1	tranche 11-25 milles	560,00 \$	S/O	S/O	S/O
D) Frais de base par DS-1	tranche 26-50 milles	2 360,00 \$	1 800,00 \$	1 800,00 \$	1 800,00 \$
E) Frais de base par DS-1	tranche 51-100 milles	3 440,00 \$	2 880,00 \$	2 880,00 \$	2 880,00 \$
F) Frais de base par DS-3	tranche 101-200 milles	S/O	S/O	44 280,00 \$	44 280,00 \$
Frais de distance					
A) Frais par mille par DS-1	tranche 0-5 milles	S/O	S/O	S/O	144,00 \$
B) Frais par mille par DS-1	tranche 6-10 milles	S/O	S/O	S/O	144,00 \$
C) Frais par mille par DS-1	tranche 11-25 milles	144,00 \$	144,00 \$	144,00 \$	144,00 \$
D) Frais par mille par DS-1	tranche 26-50 milles	72,00 \$	72,00 \$	72,00 \$	72,00 \$
E) Frais par mille par DS-1	tranche 51-100 milles	50,40 \$	50,40 \$	50,40 \$	50,40 \$
F) Frais par mille par DS-3	tranche 101-200 milles	S/O	S/O	270,00 \$	270,00 \$

Frais de service pour chaque DS-1 ou DS-3: 1 400,00 \$.

Distance minimum : 1 mille par circuit, à moins que des tarifs de co-implantation soient en place.

5.2 TARIFS DE RACCORDEMENT DIRECT ET DE CIRCUITS (Suite)

5.2.3 Configuration des circuits de substitution

Afin de calculer le total des paiements demandés des ESI à compter du 1^{er} janvier 2005, le nombre de circuits d'interconnexion de l'interurbain et de distance connexe est gelé à 3 circuits de substitution dans la tranche 6-10 milles.

5.2.4 Méthode de répartition des circuits lorsque plusieurs ESI exercent leurs activités dans le territoire

À compter du 1^{er} janvier 2005 : Les paiements mensuels provisoires pour les circuits en 2005 seront répartis entre les ESI en fonction des configurations de circuits au 31 décembre 2004, et les rajustements de fin d'exercice à l'égard des ESI seront basés sur les données réelles de 2005.

5.3 REVENTE DE LA CONCURRENCE LOCALE

5.3.1 Définitions

Aux fins du présent article tarifaire:

"revente" désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués de la compagnie;

"revendeur" désigne une personne qui se livre à la revente;

Pour plus de certitude, l'abonné n'est pas réputé agir comme revendeur si les services de télécommunications qu'il achète de la compagnie sont utilisés uniquement par une compagnie ou une ou plusieurs personnes apparentées; une compagnie et ses franchises ou franchisés autorisés; ou une organisation coopérative et ses compagnies membres associées.

Pour plus de certitude, un gouvernement n'est pas réputé agir comme revendeur si les services de télécommunications qu'il achète sont utilisés uniquement par des ministères, organismes, sociétés du gouvernement.

5.3.2 Généralités

- (a) Les services de télécommunications locaux associés au service local de base de la compagnie peuvent être revendus conformément à la Décision de télécom CRTC 2006-14 et aux modalités exposées dans le présent Tarif. Cependant, la revente des services de résidence locale n'est permise que pour fournir des services de résidence.
- (b) Les revendeurs doivent s'inscrire auprès de la compagnie et du Conseil avant de recevoir le service, sauf ceux qui fournissent uniquement le service local commuté de la compagnie aux personnes se trouvant physiquement dans les locaux d'affaires du revendeur.
- (c) Les revendeurs de services locaux d'accès au réseau doivent fournir des renseignements complets sur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun de leurs clients finals dans les zones de desserte du service 9-1-1 dans les 30 jours qui suivent la date que le service a été fourni. Tous changements apportés à ces renseignements, en raison de déménagements ou autres circonstances, doivent aussi être rapportés à la compagnie dans les 30 jours qui suivent la date du changement.
- (d) Il est interdit aux revendeurs d'offrir le service de téléphones publics de la compagnie.
- (e) Le revendeur qui offre des services de propriété partagée en location doit donner à la compagnie, sous réserve de modalités et conditions raisonnables, accès direct aux locataires qui décident de recevoir le service de la compagnie plutôt que du revendeur ou en sus du service de ce dernier.

Issued/Émis le 2 mai 2006

Effective date/en vigueur 2 mai 2006

Approved in CRTC Telecom. Order 2006-109
May 10, 2006

Cf. Ordonnance Télécom 2006-109
du 10 mai 2006

SECTION 6

SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

LE TÉLÉPHONE DE ST-ÉPHREM INC.

GENERAL TARIFF/TARIF GÉNÉRAL

CRTC 25090

Section 6.1

Page 1

1^{ère} révision

POUR USAGE ULTÉRIEUR

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

**Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004**

**Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004**

LE TÉLÉPHONE DE ST-ÉPHREM INC.

GENERAL TARIFF/TARIF GÉNÉRAL

CRTC 25090

Section 6.1

Page 2

1^{ère} révision

POUR USAGE ULTÉRIEUR

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

**Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004**

**Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004**

POUR USAGE ULTÉRIEUR

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

**Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140
April 28, 2004**

**Cf. Ordonnance Télécom 2004-140
du 28 avril 2004**

6.3 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Plan de développement des entreprises
publiques de téléphone visant à
assurer aux personnes handicapées
l'accès à l'ensemble des services téléphoniques

(Loi assurant l'exercice des droits des personnes
handicapées, L.R.Q. c. E-20.1, art. 68)

6.3.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent plan de développement vise à rationaliser la fourniture des services et équipements téléphoniques requis aux fins de compenser la limitation fonctionnelle inhérente à une déficience physique ou mentale d'une personne handicapée afin de lui assurer l'accès à l'ensemble des services téléphoniques. Ce plan a reçu l'approbation de la Régie des services publics par une ordonnance rendue le 26 mai 1982 dans le dossier R.S.P. 9642, conformément à l'article 68 de la Loi sur les personnes handicapées.

6.3.2 DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20.1)

Article 68: Toute entreprise publique de téléphone assujettie à la Loi de la Régie des services publics doit, dans l'année qui suit le 15 novembre 1980, faire approuver par la Régie des services publics un plan de développement visant à assurer aux personnes handicapées, dans un délai raisonnable, l'accès à l'ensemble des services téléphoniques du territoire qu'elle dessert.

Ce plan peut tenir compte du taux de renouvellement de son équipement et de la nature des services offerts.

La Régie approuve ce plan, le modifie, ou le cas échéant, demande qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'elle détermine.

La régie, après avoir approuvé un plan, s'assure de son respect et de son exécution.

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12).

6.3 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

6.3.2 DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES (SUITE)

Article 10: Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou le fait qu'elle est une personne handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

6.3.3 DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent:

6.3.3.1 PERSONNES HANDICAPÉE

Toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap. (Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q. c. E-20.1, art. 1, g).

6.3.3.2

Une personne peut être atteinte de diverses déficiences ou incapacités et il y a donc plusieurs catégories de personnes handicapées; pour en faciliter l'identification, on utilisera les définitions et descriptions ci-après qui sont tirées du document de réflexion préparé par le Secrétariat permanent des conférences socio-économiques du Québec et intitulé "L'Intégration de la personne handicapée, État de la situation".

A) Déficience

Une déficience est une perte, une malformation ou une anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique, physiologique ou anatomique. C'est la résultante d'un état pathologique objectif, observable, mesurable et pouvant faire l'objet d'un diagnostic.

6.3.3 DÉFINITIONS (SUITE)**6.3.3.2 SUITE****B) Incapacité**

Une incapacité est une restriction ou un manque d'habileté pour accomplir une activité de la manière ou à l'intérieur des limites considérées comme normales pour un être humain. L'incapacité provient de la déficience et de la réaction de chaque individu par rapport à celle-ci dans un type d'activité précis. Il peut par exemple y avoir des incapacités par rapport aux soins personnels, à la mobilité, aux communications, à un travail, etc...

C) Handicap

Un handicap est une limite ou un empêchement, découlant d'une déficience ou d'une incapacité, pour une personne de jouer, dans son milieu, les rôles joués par les autres individus. La notion de handicap fait référence aux valeurs d'un milieu; elle se caractérise par la différence entre une performance individuelle et les attentes d'un groupe dont l'individu fait partie.

D) Déficience d'ordre psychopathologique

La déficience psychopathologique correspond à des troubles émotionnels ou psychiques et perceptuels pouvant être causés par divers facteurs organiques ou environnementaux, ou leur combinaison, et qui se manifeste chez l'enfant ou l'adulte par des problèmes à moyen ou à long terme à assumer son épanouissement personnel dans son milieu.

Les personnes dont le handicap est d'ordre psychopathologique sont celles qui après une période de traitements médicaux et de réadaptation n'ont pu recouvrer leur autonomie de telle sorte qu'elles ont besoin d'un ensemble de services de soutien pour accomplir des activités quotidiennes nécessaires à une intégration sociale.

E) Déficience mentale

La déficience mentale se manifeste par un fonctionnement intellectuel général significativement inférieur à la moyenne, accompagné de difficultés d'adaptation apparaissant pendant la période de croissance. (Traduction libre – Grossman 1977)

6.3.3 DÉFINITIONS (SUITE)**6.3.3.2 SUITE**

Les personnes ayant une déficience mentale présentent une lenteur d'apprentissage telle qu'elles ne peuvent généralement pas accomplir des tâches requises à leur autonomie.

F) Déficience motrice

La personne atteinte d'une déficience motrice est celle qui présente des troubles ou des séquelles d'ordre musculo-squelettique ou sensori-moteur appartenant à une des catégories suivantes:

- i) les personnes qui ont des atteintes au cerveau encéphalopatiques. On y retrouve les personnes ayant eu un accident cérébrovasculaire (exemple: hémiplégie), les personnes ayant une paralysie cérébrale, une atteinte au cerveau d'origine congénitale ou traumatique;
- ii) les personnes qui ont des atteintes à la moëlle épinière appelées myélopathiques. Ceci correspond aux paraplégies, aux quadraplégies acquises par traumatisme et le spina bifida d'origine congénitale;
- iii) les personnes dont le système nerveux est atteint sans qu'on puisse vraiment, dans l'état actuel des connaissances, localiser le niveau de l'atteinte par rapport à l'encéphale ou à la moëlle: ce sont des maladies du système nerveux central (SNC). Elles peuvent être héréditaires comme les ataxies ou acquises comme la sclérose en plaques ou la maladie du Parkinson;
- iv) les personnes ayant une perte "d'intégrité" anatomique laquelle peut être congénitale (absence de membres) ou consécutive à un traumatisme (amputation);
- v) les personnes qui ont des lésions ou des maladies des muscles, appelées myopathiques. Elles peuvent être d'origine congénitale (dystrophie musculaire) ou acquise (poliomyélite);
- vi) les personnes qui ont des atteintes aux articulations, appelées arthropatiques. Ces atteintes peuvent être congénitales ou acquises et correspondent aux maladies arthritiques et rhumatismales;
- vii) les personnes qui ont des lésions nerveuses périphériques, appelées neuropathiques. Ces lésions sont acquises.

6.3.3 DÉFINITIONS (SUITE)**6.3.3.2 SUITE****G) Déficiência visuelle**

On ne sait rarement qu'une bonne partie des personnes déficientes visuelles ne sont pas complètement aveugles. Voir ne serait-ce que des ombres ou des formes est totalement différent de ne rien voir du tout. L'adaptation et le monde d'autonomie sont différents. Une déficiência visuelle ne peut donc être reconnue qu'après un traitement avec appareillage (verres ou lunettes). En voici la définition:

Une personne présente une déficiência visuelle lorsqu'après correction de lentilles optalmiques appropriées à l'exclusion des systèmes optiques, spéciaux et des additions supérieures à 4,00 dioptries, elle a une acuité visuelle de chaque œil d'au plus 6/21, ou un champ de vision de chaque œil inférieur à 60% dans les méridiens 180° et 90°.

H) Déficiência auditive

La première constatation à ce sujet est la diversité des définitions utilisées actuellement par les programmes s'adressant aux personnes handicapées auditives. Inspirée du système de classification de l'Organisation mondiale de la santé, cette définition fait la distinction entre déficiência, incapacité et handicap.

La déficiência auditive est une perte, malformation ou anomalie de structure ou de fonction du système auditif.

L'incapacité d'audition découle directement de la déficiência auditive. Elle a deux volets: l'incapacité d'entendre des sons qui s'évalue en termes de décibels, dans la meilleure oreille et l'incapacité de discrimination qui s'évalue en fonction de l'audition, de la compréhension et de la composition de la parole.

L'incapacité de communication découle de l'incapacité d'audition puisque la personne est limitée dans la réception du message verbal. Ainsi, tout le processus de communication est court-circuité.

6.3.3 DÉFINITIONS (SUITE)**6.3.3.2 SUITE****Déficiences auditives (suite)**

Le handicap auditif découle de l'incapacité de l'individu à communiquer et se définit comme la limitation de cet individu à jouer des rôles sociaux en conformité avec les valeurs sociales et culturelles de son milieu.

I) Déficiences de la parole ou du langage

Il existe une quantité importante de personnes atteintes de troubles de la communication verbale c'est-à-dire de troubles de langage ou de la parole, à l'état isolé, en ce sens que leur déficience n'est liée à aucun type de déficience soit auditive, organique, motrice ou mentale.

On peut ajouter que l'âge a un impact sur la prévalence des troubles de la parole. Aussi, la prévalence serait plutôt élevée chez les enfants pour accuser une baisse à l'adolescence. Cette prévalence reste constante chez les adultes et augmente à nouveau dès l'âge de 40 ans.

6.3.4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'un équipement ou service offert en vertu du présent plan aux tarifs qui y sont inscrits, la personne handicapée doit présenter un certificat émis par un professionnel de la santé attestant que le service ou l'équipement demandé est nécessaire pour compenser la limitation fonctionnelle particulière du requérant.

Tout service et équipement mentionné dans ce plan n'est fourni, aux conditions et tarifs spécifiés, qu'aux seuls abonnés du service de résidence.

6.3.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE

(N.B.: Les lettres en parenthèses qui suivent chacun des équipement et services font référence aux déficiences que chacun des équipements ou services a pour but de combler et qui sont identifiés comme suit à la section 6.3.3.2):

6.3.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE (SUITE)

- (D) Déficience d'ordre psychopathologique
- (E) Déficience mentale
- (F) Déficience motrice
- (G) Déficience visuelle
- (H) Déficience auditive
- (I) Déficience de la parole ou du langage

E 6.3.5.1 POUR USAGE ULTÉRIEUR

6.3.5.2 LES SERVICES

Assistance-annuaire (D, E, F, G):

Service par lequel un utilisateur peut obtenir, d'un téléphoniste, le numéro de téléphone d'un abonné en composant 411.

Communication établie par le téléphoniste (D, E, F, G):

Service par lequel un utilisateur fait le ZÉRO (0) et demande au téléphoniste d'établir une communication qui pourrait normalement être établie directement par le demandeur en composant le numéro approprié.

Ce service peut être fourni soit pour acheminer un appel interurbain, soit pour acheminer un appel local à départ d'un téléphone public.

Service interurbain (utilisateurs du VISUOR) (H, I):

Service régulier de messages interurbains à départ de l'appareil d'un abonné du service de résidence qui doit utiliser un appareil VISUOR pour communiquer par téléphone.

6.3.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE (SUITE)**6.3.5.3 TAUX ET FRAIS DE SERVICES**

C a. Les taux et frais suivants s'appliquent aux services fournis aux personnes handicapées répondant aux critères d'admissibilité mentionnés ci-devant.

C b. L'entreprise publique de téléphone a l'obligation de fournir de tels services aux taux et frais fixés à toute personne handicapée rencontrant les critères d'admissibilité.

E 1. Assistance-annuaire:

1. a) La tarification pour l'assistance-annuaire se retrouve à la section 3.2.1 1) du présent tarif. Les exemptions pour les frais d'assistance-annuaire sont énumérées à la même section.

Les procédures à suivre pour répondre à ces exemptions sont les suivantes:

1) L'abonné ou l'utilisateur qui est incapable de consulter l'annuaire téléphonique en raison de cécité, d'analphabétisme, d'infirmité ou d'une raison analogue, a droit à une exemption du taux fixé à la section 3.2.1 1).

2) Une formule de demande d'exemption doit être remise à toute personne qui en fait la demande à un bureau d'affaires d'une entreprise publique de téléphone.

3) L'entreprise publique de téléphone doit, dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande d'exemption:

i) soit transmettre une attestation de l'exemption à la personne pour qui la demande est faite;

6.3.6 DESCRIPTIONS DES SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE (SUITE)**6.3.5.3 TAUX ET FRAIS DE SERVICES (suite)**

- ii) soit transmettre un refus qui doit en indiquer les raisons et mentionner que l'abonné peut contester auprès du CRTC le refus de l'entreprise.
1. b) Toute personne handicapée incapable de consulter l'annuaire téléphonique et qui satisfait aux exigences de l'article 3 ci-devant, a droit à une exemption du tarif régulier lorsqu'elle en fait la demande selon les modalités du présent article.

2. Communication établie par le téléphoniste**a) Appel interurbain:**

Lorsque la personne handicapée doit, à cause de son handicap, demander l'aide du téléphoniste pour lui permettre d'établir une communication qui pourrait par ailleurs être normalement acheminée directement par l'utilisateur, cet appel est facturé selon les tarifs et modalités applicables à un appel composé par l'utilisateur.

b) Appel d'un téléphone public:

Lorsque la personne handicapée utilisant un téléphone public ne peut, à cause de son handicap, composer le numéro de téléphone d'un appel local et qu'elle demande l'aide du téléphoniste pour compléter tel appel, c'est le tarif régulier d'un appel local à départ d'un téléphone public qui s'applique, quel que soit le numéro de téléphone auquel l'appel est facturé.

6.3.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE (SUITE)

6.3.5.3 TAUX ET FRAIS DE SERVICES (suite)

3. Service interurbain (utilisateurs du VISUOR)
 - a) La moitié du tarif régulièrement applicable à une communication interurbaine s'applique à toute communication acheminée par l'interurbain automatique:
 - 1) lorsque telle communication est faite à départ de l'appareil d'un abonné du service de résidence qui doit utiliser un appareil VISUOR pour communiquer par le réseau téléphonique, et
 - 2) que la communication est à destination d'une circonscription située dans les limites du territoire du Québec.
 - b) Toutefois, le tarif minimum prévu pour toute communication interurbaine est exigible.